

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 8<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 21 Avril 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 217).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 217).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 217).
4. — Conférence des présidents (p. 217).
5. — Intersion dans l'ordre du jour (p. 217).
6. — Institution d'une commission de contrôle. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 217).  
Discussion générale : M. Louis Gros, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.  
Adoption de l'article unique de la résolution.  
M. le rapporteur.
7. — Sociétés commerciales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 218).  
Article additionnel 94 bis (amendement de M. Etienne Dailly) :  
MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ;  
Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.  
Adoption de l'article.  
Art. 95 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

- Art. 96 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 97 : adoption.
- Art. 98 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 99 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 100 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 102 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 103 : adoption.
- Art. 104 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 105 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 106 :  
Amendement de M. Etienne Dailly — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 107 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 108 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 109 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 110 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 111 :  
Amendements de M. Jacques Masteau et de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto. — Retrait.  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Henry Loste, Pierre de Félice. — Retrait.  
Amendement de M. André Armengaud. — Rejet.  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Article additionnel 111 bis (amendement de M. Etienne Dailly) : adoption.

Art. 112 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Amendement de M. Etienne Dailly sur l'intitulé : adoption.  
Réserve des articles 112-1 à 112-28 ter. — MM. le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, rapporteur ; André Méric.

Art. 113 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 114 : adoption.

Art. 114 bis :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 115 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 116 : adoption.

Art. 117 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 118 et 119 : adoption.

Art. 120 :  
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, rapporteur. — Rejet.  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 121 :  
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, rapporteur. — Adoption partielle.  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 122 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 123 et 124 : adoption.

Art. 125 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 126 : adoption.  
Suspension et reprise de la séance

Art. 127 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 128 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, André Fosset. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 129 : adoption.

Art. 130 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 131 : adoption.  
Article additionnel 131 bis (amendement de M. Etienne Dailly) : MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. Retrait de l'article.

Art. 132 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 133 : adoption.

Art. 134 à 138 : réservés.

Art. 139 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 140 : adoption.

Art. 141 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 142 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 143 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 144 à 146 : adoption.

Art. 147 :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 148 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 149 à 151 : adoption.

Art. 152 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 153 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 154 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Article additionnel 154 bis (amendement du Gouvernement) : adoption.  
Amendement du Gouvernement tendant à introduire un intitulé nouveau. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois. — Réserve.

Art. 155 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 156 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Art. 157 :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 158 : adoption.

Art. 159 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Articles additionnels 159-1 à 159-9 : réservés.

Art. 160 :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Suppression de l'article.

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, Jean Bertaud, Adolphe Chauvin, Etienne Restat, François Schleiter, Robert Chevalier, Léon Jozeau-Marigné, André Maroselli, Robert Menu, Marc Pauzet et Hector Peschaud une proposition de loi tendant à modifier les articles 141, 143, 145 et 146 du code municipal relatifs aux syndicats de communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la politique viticole du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre en faveur des viticulteurs (n° 40).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la date de sa discussion a fait l'objet d'une des décisions de la conférence des présidents dont je vais donner immédiatement connaissance au Sénat.

— 4 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 22 avril 1966, à 15 heures, séance publique pour la suite de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur les sociétés commerciales.

B. — Le mardi 26 avril 1966, à 10 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à neuf questions orales sans débat ;

2° A partir de 15 heures, discussion des questions orales avec débat de MM. Edouard Bonnefous, André Monteil, Pierre de Chevigny, Edouard Le Bellegou, ainsi que de MM. Raymond Guyot et André Armengaud, sur la politique extérieure du Gouvernement et le retrait de la France de l'O. T. A. N., questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

C. — Le mercredi 27 avril 1966, à 15 heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Suite et fin de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur les sociétés commerciales ;

2° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868 du code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

D. — Le jeudi 28 avril 1966, à 15 heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au mercredi 27 avril, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. — Le mardi 3 mai 1966, après-midi, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat de MM. Jean Péridier, Marc Pauzet, Georges Portmann, ainsi que de M. Léon David, sur la situation de la viticulture, le prix du vin et les importations de vins, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

La conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé la date du mercredi 4 mai 1966 pour la discussion de l'ordre du jour prioritaire suivant :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

2° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles L. 328 et L. 329 du code de la sécurité sociale ;

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction de deux ponts internationaux sur la Bidassoa, l'un entre Behobie et Behobia, l'autre aux environs de Biriadou, et du Protocole concernant la construction du pont international sur la Bidassoa entre Béhobie et Behobia ;

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux ;

5° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire ;

6° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des armées ;

7° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre ;

8° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris, le 11 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Bureau international des expositions ;

9° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris, le 20 janvier 1965, entre le Gouvernement de la République française et l'Office international de la vigne et du vin.

La conférence des présidents a également envisagé la date du jeudi 5 mai pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement.

— 5 —

## INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En accord avec le Gouvernement et la commission des lois, la commission des affaires culturelles demande que soit discutée en tête de l'ordre du jour de la présente séance la proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, j'indique d'ores et déjà au Sénat que la conférence des présidents a décidé que la séance initialement prévue pour ce soir n'aurait pas lieu.

— 6 —

## INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

## Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Louis Gros et des membres de la commission des affaires culturelles tendant à la désignation d'une commission de contrôle. [N° 98 et 99 (1965-1966)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

**M. Louis Gros, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, mes chers collègues, je sou mets à votre attention la proposition de résolution que votre commission des affaires culturelles a déposée et qui tend à la nomination d'une commission de contrôle ayant pour objet, dans les conditions prévues par l'ordonnance relative

au fonctionnement des assemblées parlementaires, d'étudier les problèmes d'orientation et de sélection dans le service public de l'enseignement.

Je vous dois quelques mots d'explication sur la procédure que veut suivre votre commission des affaires culturelles. Je n'ai pas besoin de souligner l'importance des problèmes de l'enseignement, des réformes de l'enseignement et, depuis l'ordonnance de 1950, le nombre des réformes partielles, importantes, temporaires ou définitives qui ont été apportées aux structures mêmes de l'enseignement. Il semble qu'aujourd'hui il appartienne au Sénat de se pencher sur le fond même de ces réformes, sur les principes essentiels que pose aujourd'hui l'étude de l'enseignement et de l'instruction des jeunes Français, étant donné leur importance dans notre société et pour leur avenir et pour celui de notre nation.

Les explications que je vous dois portent sur la procédure employée. La commission des affaires culturelles n'a pas voulu étudier seul ce problème, mais au contraire avoir recours à cette procédure assez exceptionnelle de la commission de contrôle prévue par l'ordonnance du 17 novembre 1953 sur le fonctionnement des assemblées. Pourquoi ? Parce qu'elle permet, non pas simplement à un commissaire du Sénat, mais à l'ensemble de ce dernier, d'émettre un avis sur un problème aussi important et aussi fondamental que celui de l'enseignement, et ensuite d'associer aux travaux de la commission des affaires culturelles des membres éminents de notre assemblée qui, par leur compétence, leurs études, leur situation, leur appartenance même à l'Université, peuvent faire bénéficier cette commission de leur expérience, alors même qu'ils appartiennent à d'autres commissions ; enfin de faire participer justement les membres des autres commissions, — qu'il s'agisse de la commission des lois, de la commission des finances ou de la commission des affaires sociales, — à cette étude, car les problèmes de l'enseignement relèvent effectivement de tous ces domaines.

Voilà pourquoi votre commission m'a chargé de présenter et de défendre cette résolution et de demander au Sénat de bien vouloir l'adopter. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la proposition de résolution.

J'en donne lecture :

« Il est institué au Sénat une commission de contrôle de 25 membres chargée d'examiner, dans les conditions prévues par l'ordonnance relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, les problèmes d'orientation et de sélection dans le service public de l'enseignement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*(La proposition de résolution est adoptée.)*

**M. Louis Gros, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Gros.

**M. Louis Gros, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, en remerciant le Sénat de son vote, je voudrais demander à mes collègues de bien vouloir décider qu'il sera procédé à la séance de mardi prochain à la désignation des membres devant faire partie de cette commission.

**M. le président.** En effet le scrutin pour la nomination des membres de cette commission de contrôle pourrait avoir lieu mardi prochain 26 avril, à 15 heures, dans la salle voisine de la salle des séances, en application de l'article 61 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, sur les sociétés commerciales. [N° 278 (1964-1965) et 81 (1965-1966).]

Au cours de la séance d'hier, le Sénat a examiné les premiers articles du projet jusqu'à l'article 94 compris.

Par amendement n° 109 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 94, un article additionnel 94 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement présentement soumis au Sénat n'apporte rien de nouveau. Son texte est intégralement celui de l'article 114 bis. Il nous semble cependant qu'il vaut mieux qu'il figure à cet endroit puisque c'est là que l'on traite des pouvoirs du conseil d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs les sénateurs, abordant au pied levé cette discussion en remplacement de M. le garde des sceaux, empêché, je m'efforcerais d'y apporter tout mon cœur à défaut de ma compétence, qui est loin d'être égale à celle de M. le ministre, et je suis très heureux que mon premier geste soit pour accepter l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article 94 bis est inséré dans le projet de loi.

[Article 95.]

**M. le président.** « Art. 95. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

« En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. »

Par amendement n° 110 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

« Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais faire remarquer au Sénat que, dans l'état actuel des choses, aucun texte ne règle les conditions de quorum et de majorité dans les conseils d'administration. La jurisprudence admet que les décisions sont prises à la majorité des voix, mais il n'y a aucune exigence de quorum, sauf dispositions particulières des statuts. Le projet de loi se montre sévère en ce qui concerne le quorum puisqu'il dit que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le caractère impératif de cette disposition, qui figurait dans le texte du Gouvernement, c'est-à-dire « toute clause contraire est réputée non écrite... » a toutefois été supprimée par l'Assemblée nationale. Nous considérons qu'il convient de reprendre sur ce point la rédaction du projet du Gouvernement et de rétablir le membre de phrase car il serait difficilement admissible que la règle fixée par le premier alinéa de l'article 95 ne soit que facultative.

Pour ce qui est de la majorité, en revanche, le nouveau texte est un peu plus libéral étant donné que la majorité absolue requise actuellement pour les décisions paraît être remplacée par la majorité relative : « les dispositions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ».

Nous pensons qu'il convient de préciser ce 2° alinéa par la rédaction suivante : « A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les dispositions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ».

Cela dit, nous pensons qu'il convient en tout état de cause de supprimer les mots « ou représentés ». Dans l'état actuel des choses, il n'existe aucun texte en la matière et on n'a jamais vu dans aucun conseil d'administration des administrateurs voter par représentation.

Nous ne voyons donc pas du tout pourquoi nous pourrions aujourd'hui l'instituer, d'autant plus que lorsqu'il s'agit d'une personne morale administrateur — nous y reviendrons — nous avons refusé d'admettre la suppléance.

Voilà brièvement résumés les différents objets de cet amendement si bien que le texte nouveau se lit comme suit :

« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

« Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. »

Ce dernier alinéa nous paraît nécessaire pour la précision qu'il apporte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** J'aurais volontiers accepté, au nom du Gouvernement, l'amendement n° 110 rectifié de la commission des lois dans sa première rédaction. En effet, d'une part, cet amendement revenait au texte du Gouvernement précisant qu'en ce qui concerne le quorum, « toute clause contraire était réputée non écrite ». D'autre part, la disposition qui consiste à prévoir expressément que les statuts peuvent déroger aux règles de majorité n'était en soi pas choquante, bien au contraire.

Le seul point de divergence concerne par conséquent la possibilité de représentation des administrateurs au sein du conseil d'administration. Une disposition en ce sens avait été proposée par le Gouvernement, adoptée par l'Assemblée nationale et acceptée par votre commission des lois lors d'une première délibération. Cette notion a fait l'objet de sa part, semble-t-il, d'un repentir. Peut-être ce repentir est-il excessif et peut-être la commission accepterait-elle l'apaisement que je vais lui donner ; certes, cet apaisement relève de la voie réglementaire et non pas de la voie législative.

Supprimer toute possibilité pour les administrateurs de se faire représenter est excessif. Laisser cette possibilité ouverte sans savoir comment elle sera exercée, la commission, à bon droit, pourra me répondre que c'est également excessif.

Je lui dis que nous projetons de réglementer par décret le droit pour un administrateur de se faire représenter en vertu des critères suivants : d'abord, la représentation sera exercée exclusivement par un autre administrateur ; en deuxième lieu, un administrateur ne pourra recevoir qu'un seul mandat ; enfin, un minimum de présence effective sera exigé pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Je demande à la commission si, compte tenu de ces apaisements, elle accepterait de revenir au texte primitif de son amendement n° 110 que, dans ce cas, je serais très heureux d'accepter.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Malheureusement, je ne crois pas pouvoir accéder à la demande de M. le secrétaire d'Etat. Il a parlé de repentir, c'est vrai, mais le repentir s'applique sans doute au fait d'avoir laissé passer, sans s'en rendre bien compte, des dispositions nouvelles. En effet, vous dites « supprimer la possibilité de représentation ». Attention, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vous ne supprimez pas du tout, vous êtes au contraire en train de l'instituer par rapport à ce qui existe actuellement.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** C'est exact !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous dites qu'un administrateur pourra être représenté par un autre administrateur. Cela va de soi et il ne manquerait plus qu'il ne puisse pas l'être !

Chaque administrateur ne pourra avoir qu'un seul mandat — nous en sommes d'accord — ; mais il faudra qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents pour que la délibération soit valable.

Je voudrais me permettre de vous parler par expérience. J'ai l'honneur d'appartenir, pour y avoir été élu, au conseil d'administration du district de la région de Paris. Le règlement intérieur a prévu très exactement les dispositions que vous venez d'évoquer. Il est rare que nous soyons plus de la moitié des présents et nous pensons, car nous avons examiné en commission les possibilités que vous venez de rappeler, que cela ne serait pas raisonnable car on aboutira fatalement à ce que, très naturellement chacun ait le pouvoir de son voisin. En définitive le conseil ne siègera jamais qu'à moitié de son effectif dans des conditions légales, certes, mais qui ne paraissent pas conformes à la bonne administration et à l'intérêt de la société.

C'est pourquoi je me vois dans l'obligation, et je le regrette, car j'aurais préféré que mon premier texte eût été accepté par le Gouvernement, de maintenir le point de vue de la commission et de demander au Sénat de vouloir bien adopter mon amendement rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 523, M. André Fosset propose d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. »

La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Mesdames, messieurs, dans quelques jours le Sénat va être amené à examiner le projet de loi portant réforme des comités d'entreprise. L'article 5 de ce projet de loi institue l'obligation du secret pour les membres du comité d'entreprise. Il ne semble pas que cette disposition doive faire l'objet d'une difficulté. Mais si les membres du comité d'entreprise sont amenés à être les dépositaires d'informations confidentielles, *a fortiori*, les membres du conseil d'administration ou les personnes qui participent aux réunions de ce conseil d'administration peuvent être également dépositaires d'informations de même nature. Il semble donc qu'il soit nécessaire d'instaurer aussi l'obligation du secret pour ces personnes. Si cet amendement était adopté, on parviendrait ainsi à un équilibre où le souci d'élégance de la forme n'est pas seul en cause.

Avant de terminer, je voudrais remercier doublement M. le rapporteur de la commission des lois. En premier lieu, pour les paroles excessivement aimables qu'il m'a adressées hier ; en second lieu, pour le souci qu'il a eu de réparer un omission que j'avais commise en préparant lui-même un amendement s'appliquant aux sociétés de statut nouveau, ce qui démontre d'ailleurs que la commission a accueilli favorablement l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer. Il me reste à espérer que le Sénat voudra bien suivre sa commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Effectivement, la commission émet un avis favorable à l'amendement de M. Fosset, mais je voudrais préciser que, dans le propos de M. Fosset, un mot me paraît en contradiction formelle avec cet amendement. M. Fosset a parlé de « secret » ; or, l'amendement indique « discrétion », ce qui n'est pas du tout la même chose.

En commission s'est instauré un débat sur la question de savoir s'il convenait de substituer au mot « discrétion » le mot « secret » et, finalement, nous avons accepté le texte avec le mot « discrétion », qui est d'ailleurs parfaitement conforme au texte de l'article 5 du projet de loi qui va venir devant nous la semaine prochaine, nous l'avons vérifié...

**M. le président.** M. Fosset fait signe qu'il est d'accord avec vous.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous aurions préféré le mot « secret », mais s'y seraient attachées les sanctions pénales de l'article 378 du code.

Pour cette raison, nous acceptons le mot « discrétion » et, comme l'a dit M. Fosset, nous avons déposé un amendement concernant le type nouveau de société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement laisse le Sénat juge.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 523.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95, modifié et complété par les votes précédemment intervenus.

(L'article 95 est adopté.)

[Article 96.]

**M. le président.** « Art. 96. — Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise. »

Par amendement n° 111, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « administrateurs », d'insérer les mots « ou directeurs généraux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit simplement de soumettre également à autorisation les conventions qui sont passées par un directeur général non administrateur et de ne pas se limiter aux conventions passées avec un administrateur de la société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 111 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 96, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 112, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa, après le mot : « administrateur » d'insérer les mots : « ou directeur général ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que le précédent, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n° 112 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 113, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa :

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission propose d'apporter à ce troisième alinéa une légère modification de rédaction destinée, d'une part, à substituer aux mots « associé en nom » les mots « associé indéfiniment responsable », qui, en définitive, traduisent mieux l'hypothèse envisagée et, d'autre part, à mentionner la qualité de membre du conseil de surveillance pour les sociétés de type nouveau, ce qui ne paraît pas soulever de difficultés majeures.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement approuve cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n° 113 est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le troisième alinéa de l'article 96.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 96 ainsi modifié et complété.

(L'article 96 est adopté.)

[Article 97.]

**M. le président.** « Article 97. — Les dispositions de l'article 96 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. » — (Adopté.)

[Article 98.]

**M. le président.** « Art. 98. — L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 96 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

« Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. »

Par amendement n° 114, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, après le mot : « administrateur », d'insérer les mots : « ou le directeur général ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement a le même objet et propose la même solution que les amendements n° 111 et n° 112 que le Sénat vient d'adopter pour l'article 96.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n° 114 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa premier de l'article 98, ainsi complété

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Les deux derniers alinéas de l'article 98 ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 115, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une convention, il paraît normal que l'administrateur intéressé par la convention ne participe pas au vote, et, de même, que ses actions ne soient pas prises en compte pour le calcul de la majorité car l'on ne peut pas être à la fois juge et partie.

Là encore, je crois que l'amendement ne devrait pas soulever de difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** J'accepte l'amendement qui introduit, en effet, une règle interdisant à l'intéressé de prendre part au vote sur l'approbation des conventions qu'il a conclues avec la société.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 115, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 115 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 98, modifié et complété par les votes précédemment émis.

(L'article 98 est adopté.)

[Article 99.]

**M. le président.** « Art. 99. — Les conventions approuvées par l'assemblée ne peuvent être annulées qu'en cas de fraude.

« Celles qu'elle désapprouve produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, à charge pour l'administrateur intéressé, et éventuellement pour les autres membres du conseil d'administration, de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la société. »

Par amendement n° 116, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « pour l'administrateur intéressé et éventuellement pour les autres » par les mots : « par l'administrateur ou le directeur général intéressé et éventuellement par les autres ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Même objet, même solution que pour les amendements n° 111, 112 et 114.

**M. le président.** En effet, ces dispositions ont déjà été adoptées, avec l'accord du Gouvernement et il ne s'agit donc que de précisions de rédaction.

Personne ne demande la parole ?

(L'amendement n° 116 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 99 ainsi modifié.

(L'article 99 est adopté.)

[Article 100.]

**M. le président.** « Art. 100. — Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur intéressé, les conventions visées à l'article 96 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

« L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

« La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. »

Par amendement n° 117, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, après le mot : « administrateur », d'insérer les mots : « ou du directeur général ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mêmes observations que précédemment.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n° 117 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 100 ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 118, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, après le mot : « départ », d'insérer les mots : « du délai ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme. Le texte du Gouvernement est ainsi rédigé : « toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de la prescription est reporté... » et nous proposons : « ...le point de départ du délai de la prescription... ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 118 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le 2° alinéa de l'article 100 ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Le texte même du 3° alinéa de l'article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 119, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, le dernier alinéa par la phrase :

« Les dispositions de l'article 98, alinéa 4, sont applicables. »  
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Les dispositions dont il est question dans cet amendement sont celles que vous venez de voter, à savoir que les actions d'un administrateur intéressé ne sont pas prises en compte. C'est la suite logique, par conséquent, de l'amendement n° 115 à l'article 98.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 119 est adopté.)

**M. le président.** Le 3° alinéa de l'article 100 est donc ainsi complété.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 100, modifié et complété par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 100 est adopté.)

[Article 102.]

**M. le président.** « Art. 102. — A peine de nullité, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations normales de ce commerce conclues à des conditions courantes.

« La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. »

Par amendement n° 120, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au début du premier alinéa de cet article, après le mot : « nullité », d'insérer les mots : « du contrat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission a désiré préciser l'expression « à peine de nullité » par l'adjonction des mots « du contrat ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n° 120 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 121, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 102 et d'insérer, après le premier alinéa le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous souhaitons, tout d'abord, scinder le premier alinéa en deux parties, car il traite de deux dispositions qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre.

En deuxième lieu, la rédaction ne nous paraît pas bonne et nous désirons adopter une meilleure terminologie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n° 121 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 122, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter le deuxième alinéa par la phrase suivante :

« Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission propose de spécifier que l'interdiction d'emprunter s'applique aux membres de la proche famille, conjoint, ascendants et descendants, des personnes visées au présent article ainsi que, d'une manière générale, à toute personne interposée, car, sans cette adjonction, ce que vous venez de voter serait manifestement inopérant et pourrait être facilement tourné.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n° 122 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 102, tel qu'il résulte des votes précédemment émis.

(L'article 102 est adopté.)

[Article 103.]

**M. le président.** « Art. 103. — Sous réserve des dispositions de l'article 89, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération permanente ou non, autre que celles visées aux articles 104, 105, 106 et 111.

« Toute décision contraire est nulle. » — (Adopté.)

[Article 104.]

**M. le président.** « Art. 104. — L'assemblée peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux frais généraux.

« Les statuts peuvent prévoir que seront alloués au conseil d'administration des tantièmes dans les conditions prévues à l'article 305. »

Par amendement n° 124, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « frais généraux » par les mots : « charges d'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous voudrions que le Gouvernement soit conséquent avec lui-même et que, dès lors qu'il édicte un plan comptable où il n'est nulle part question de frais généraux mais de charges d'exploitation, il emploie la même expression audit article. C'est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte volontiers ce rappel à la logique interne. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 124 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 104 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 125, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les statuts peuvent prévoir que des tantièmes seront alloués au conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 305. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Une première remarque vient à l'esprit en lisant cet article : sur quoi pourraient être prélevés les tantièmes, sinon sur les bénéfiques nets de l'exercice ? Cette précision paraît donc inutile. C'est pourquoi nous préférons indiquer : « les statuts peuvent prévoir que des tantièmes seront alloués aux conseils d'administration dans les conditions prévues à l'article 305 ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 104 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104, modifié par l'adoption des amendements n° 124 et 125.

(L'article 104 est adopté.)

[Article 105.]

**M. le président.** « Art. 105. — Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux frais généraux sont soumises aux dispositions des articles 96 à 100. »

Par amendement n° 126, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « frais généraux » par les mots : « charges d'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est la conséquence logique de l'adoption de l'amendement n° 124.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105, ainsi modifié.

(L'article 105 est adopté.)

#### [Article 106.]

**M. le président.** « Art. 106. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

« Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

« Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite. »

Par amendement n° 127, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, l'Assemblée nationale a apporté au texte du Gouvernement une modification qui innove par rapport à la législation en vigueur et qui, d'ailleurs, a donné lieu à un vaste débat et à des controverses. C'est la question de savoir si les actionnaires doivent ou non fixer la rémunération du président directeur général, qui est une question importante.

J'ajoute que la situation est la même à l'article 111, où l'Assemblée nationale a également décidé, alors que le Gouvernement en laissait le soin au conseil d'administration, que ce serait l'assemblée générale qui fixerait chaque année le traitement du président directeur général.

Nous sommes certainement d'accord sur la finalité du texte, avec l'Assemblée nationale dont l'objectif, comme le nôtre, est louable et tend à assurer une meilleure information des actionnaires, mais notre commission ne partage pas le sentiment de l'Assemblée nationale sur l'approche du problème et sur le choix du moyen. Il ne nous paraît pas souhaitable de faire débattre systématiquement par l'assemblée générale des questions relatives à la rémunération du président. Nous ne voyons pas ce qu'il y a de bon à attendre d'un déballage sur la place publique, chaque année, dans une discussion où, bien entendu, seront développés les arguments démagogiques qu'il est très facile d'imaginer. La bonne administration de la société n'a rien à y gagner. Par contre, nous voulons, bien sûr, que l'actionnaire ait à tout moment le moyen de savoir ce que lui coûte la direction de l'entreprise. Dans un premier temps, nous avions pensé qu'il suffisait qu'il connaisse ce que lui coûte le président et c'est le motif pour lequel l'article 128 du rapport que vous avez entre les mains précisait que, parmi les pièces qui devaient être déposées au siège, à la disposition des actionnaires, lors de l'assemblée générale, se trouvait la délibération du conseil d'administration fixant la rémunération du président.

Puis, à la réflexion, il est apparu à la commission des lois que cela était encore une information insuffisante puisque, dans bon nombre de sociétés, le président est très loin d'être le mieux payé. Il convient donc que l'actionnaire sache ce que lui coûte l'ensemble de la direction de la société pour pouvoir faire, aux assemblées générales, toutes les remarques qui lui paraîtront opportunes.

Nous avons donc déposé un amendement rectifié à l'article 128, et il viendra tout à l'heure en discussion, mais les deux questions sont trop liées pour que je ne les expose pas ensemble, ce qui nous permettra de gagner du temps lorsque ledit article sera appelé. Nous proposons donc que l'actionnaire puisse obtenir communication du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations perçues par les dix ou cinq personnes les mieux rémunérées de l'entreprise, selon que l'entreprise emploie plus ou moins de deux cents salariés. Ainsi l'actionnaire sera parfaitement informé de ce que lui coûte l'ensemble de la direction.

Nous ajoutons que sans doute l'Assemblée nationale aurait eu recours aux mêmes moyens si nous avions voté la loi que nous examinons aujourd'hui avant celle qui a été promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1965 sur l'imposition des entre-

prises et qui permet à l'administration fiscale de signaler à l'assemblée générale les rémunérations perçues par les dix ou cinq personnes les mieux rémunérées des sociétés selon qu'elles emploient plus ou moins de deux cents salariés.

C'est par analogie avec ce texte qui a été voté par le Parlement que nous avons mis au point cette formule. Par conséquent, si nous supprimons par cet amendement la disposition qui permet à l'assemblée générale de fixer et d'approuver le traitement du président directeur général, nous la remplaçons par les dispositions de l'article 128 que je viens d'évoquer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il n'est pas dans la pensée du Gouvernement de méconnaître l'importance de la question soulevée par l'amendement de la commission des lois. A cet égard M. le garde des sceaux, en première lecture devant l'Assemblée nationale, s'était borné à faire remarquer que le droit comparé nous apporte sur ce point des indications divergentes et il avait laissé l'Assemblée juge.

Je crois qu'une navette permettra de confronter utilement la position prise par l'Assemblée nationale et la solution proposée par la commission des lois du Sénat et c'est pourquoi le Gouvernement maintient sa position de neutralité dans cette affaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le dernier membre de phrase du premier alinéa est supprimé.

Les deuxième et troisième alinéas ne font pas l'objet d'amendement.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 106, modifié par l'amendement n° 127, précédemment adopté.

(L'article 106 est adopté.)

#### [Article 107.]

**M. le président.** « Art. 107. — Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président.

« Les dispositions de l'article 88, alinéas 2 et 3, sont applicables. »

Par amendement n° 128, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Les dispositions de l'article 88, alinéas 2 et suivants, sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, cet article reprend en fait une disposition de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940, qui interdit le cumul de plus de deux mandats de président. Il faut noter que le texte, tel que nous le recevons de l'Assemblée nationale, ne précise pas si l'interdiction de cumul vise les seules sociétés ayant leur siège en France ou toutes les sociétés, même celles qui ont leur siège dans les départements ou territoires d'outre-mer ou encore à l'étranger. Cette précision est à notre avis indispensable si l'on veut éviter des interprétations qui pourraient susciter des difficultés.

J'ajoute que dans le même amendement nous avons repris la rédaction du deuxième alinéa voté par l'autre assemblée : « Les dispositions de l'article 88, alinéas 2 et suivants, sont applicables ». Ceci vise les mandats de président qui ne font l'objet d'aucune rémunération par suite de dispositions « législatives ou réglementaires » — et non pas « réglementaires ou statutaires », comme cela figurait au texte initial. C'est d'ailleurs l'objet même de l'article 88, tel que vous l'avez amendé hier ; il ne peut s'appliquer en l'espèce. D'autre part, la présidence non rémunérée par suite de dispositions législatives ou statutaires n'entre pas dans le calcul du cumul.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement estime utile la précision proposée par la commission, qui constitue une mise en harmonie avec la rédaction des dispositions analogues concernant le cumul de mandats d'administrateur. Il accepte donc bien volontiers l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement qui vient d'être adopté devient donc le texte de l'article 107.

[Article 108.]

**M. le président.** « Art. 108. — En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

« En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. »

Le premier alinéa ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 129, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose dans le deuxième alinéa de mettre un point virgule après le mot: « limitée » et un point après le mot: « renouvelable ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est un amendement de ponctuation. Nous estimons qu'après les mots: « elle est renouvelable », le point virgule doit faire place à un point de façon que les phrases se balancent: « En cas d'empêchement permanent... En cas de décès... ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, que le Gouvernement, je suppose, accepte. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 108, ainsi modifié.

(L'article 108 est adopté.)

[Article 109.]

**M. le président.** « Art. 109. — Sous réserve de pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

« Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers »

Par amendement n° 130 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Sous réserve de pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement a deux buts, l'un rédactionnel, l'autre de fond. Le but rédactionnel est de remplacer les mots: « aux assemblées d'actionnaires au conseil d'administration », par les mots: « aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration ».

D'autre part, l'amendement ajoute une disposition de fond. Nous avons considéré qu'il sagissait d'une lacune involontaire du texte et qu'il convenait de la combler. En effet, il n'était dit nulle part que le président représente la société à l'égard des tiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'octroi explicite au président du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers et il est heureux que la commission ait songé à combler cette lacune.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le second alinéa ne fait pas l'objet d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Le second alinéa est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 109 ainsi modifié.

(L'article 109 est adopté.)

[Article 110.]

**M. le président.** « Art. 110. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le président du conseil d'administration est soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois l'en affranchir si le président prouve que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion et dans la direction de la société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, au lieu et place du président, à l'administrateur désigné conformément à l'article 108 dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées. »

Sur le texte même de l'article je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 131, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article *in fine* par le nouvel alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au président et à l'administrateur visé à l'alinéa 2 dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet article concerne la situation du président en cas de faillite ou de règlement judiciaire. Il reprend les dispositions actuellement en vigueur, notamment l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940. Le président est donc soumis, comme l'est un commerçant, aux interdictions et déchéances prévus par les articles 471 et 472 du code de commerce. C'est ce que nous venons de voter.

Le texte du Gouvernement contenait un troisième alinéa reprenant le septième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940, aux termes duquel les dispositions ci-dessus analysées ne s'appliquaient pas au président et aux administrateurs de la société dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est exclusif — nous y voilà revenus — de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches.

L'Assemblée nationale a supprimé cet alinéa, ne voyant pas pour quelle raison l'absence de rémunération devait avoir une incidence sur la responsabilité commerciale du président.

Votre commission ne partage pas cet avis. Si les personnes qui acceptent bénévolement de se charger de certaines tâches voient leur responsabilité personnelle engagée dans une faillite au même titre que celles percevant une rémunération, toutes les bonnes volontés seront découragées.

Il convient de ne pas perdre de vue que, bien entendu, il s'agit de la gratuité prévue par une disposition législative ou réglementaire, comme vous l'avez voté à l'article 88, et en aucun cas de gratuité prévue par une disposition statutaire.

C'est cette considération qui nous fait proposer la rédaction qui vous est proposée et qui d'ailleurs n'est pas éloignée du texte du Gouvernement; elle est même presque semblable.

D'ailleurs, à ce sujet, je me permets de faire une remarque rétrospective. Il est singulier qu'à l'article 88 le Gouvernement ait, à l'Assemblée nationale, laissé passer la référence aux dispositions statutaires, puisque dans le texte qu'il a présenté ici elles ne sont pas prévues, à bon droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 110 est donc ainsi complété.

[Article 111.]

**M. le président.** « Art. 111. — Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 250.000 francs. Le conseil détermine leur rémunération qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. »

Cet article fait l'objet de trois amendements.

Par amendement n° 541, M. Jacques Masteau, propose de rédiger comme suit cet article:

« Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le président à titre de directeur général. Toutefois, un seul directeur général peut être nommé dans les sociétés dont le capital est inférieur à 500.000 francs. Le conseil détermine la rémunération du ou des directeurs généraux qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je me permets, monsieur le président, de vous faire observer respectueusement que l'amendement n° 541 de M. Masteau vise la somme de 500.000 francs et que l'amendement 132 de la commission, qui propose de rem-

placer la somme de 250.000 francs du texte voté par l'Assemblée nationale par celle de 500.000, devrait être examiné avant celui de notre collègue.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole au nom de M. Masteau, empêché.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je crois que M. Dailly a raison car les deux amendements soulèvent deux questions. M. Dailly propose, lorsqu'il y a plus d'un directeur général, de prévoir un « plancher » de 500.000 francs pour les sociétés considérées. M. Masteau prévoit le même « plancher » et un nombre éventuellement plus important de directeurs généraux.

Par conséquent, la sagesse consiste à d'abord voter sur l'amendement de M. Dailly ; cela fait, nous verrons si le Sénat peut, après consultation du Gouvernement, ouvrir la possibilité pour les sociétés considérées d'avoir plus de deux directeurs généraux.

**M. le président.** Voulez-vous que nous fassions une discussion commune des deux amendements ? Ce sera plus clair. Le texte proposé par l'amendement de M. Masteau étant celui qui s'éloigne le plus, semble-t-il, du texte en discussion — je n'entre pas dans le fond du débat — j'avais appelé d'abord cet amendement, mais puisque les deux textes portent en effet sur une rémunération éventuelle à déterminer, nous pouvons faire une discussion commune des deux amendements. Ensuite le Sénat se prononcera séparément sur chacun, à moins que l'amendement de M. Masteau ne soit retiré devant celui de la commission des lois.

Je donne lecture de l'amendement de la commission des lois, n° 132, qui est ainsi conçu :

« A cet article... » — article 111 — remplacer « 250.000 francs » par « 500.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, le texte de l'Assemblée nationale dit que « Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 250.000 francs ». Il ajoute que « Le conseil détermine leur rémunération... ».

Par analogie avec l'amendement n° 74 que nous avons adopté hier à l'article 64, il convient d'élever le montant — du capital — de 250.000 francs à 500.000 francs. Tel est l'objet de l'amendement. Il n'en a pas d'autre.

Je préférerais répondre, monsieur le président, si vous le voulez bien, à l'amendement de M. Masteau défendu par M. Armengaud, à moins que celui-ci n'estime l'avoir suffisamment exposé tout à l'heure. (*M. Armengaud fait un signe affirmatif.*)

M. Armengaud opinant, je vais répondre tout de suite. De quoi s'agit-il dans cet amendement de M. Masteau ? Le texte stipule, comme je viens de vous le dire, que deux directeurs peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 500.000 francs, si vous suivez la proposition de votre commission ; deux au-dessus de 500.000 francs, voilà ce que nous disons, ce qui comporte un plafond de deux directeurs généraux. M. Masteau renverse la proposition et parle d'un directeur général au-dessous de 500.000 francs, ce qui laisse la possibilité d'en nommer deux ou plus au-dessus de 500.000 francs, ce qui supprime donc toute limite. C'est par quoi nous sommes séparés.

Votre commission pense qu'il n'est pas bon de multiplier les directeurs généraux. Pourquoi ? Parce que, dans l'ensemble du texte, nous avons voulu conférer au directeur général le pouvoir de représenter la société vis-à-vis des tiers. Lorsqu'un tiers se trouve en face d'un directeur général, il faut qu'il sache que ce dernier engage la société, comme le président. Multiplier le nombre des directeurs généraux n'est pas souhaitable et c'est l'avis de la commission des lois que je rapporte devant vous et que je partage personnellement.

**M. le président.** Je pense, monsieur Dailly, que vous maintenez votre amendement n° 132, pour lequel vous demandez la priorité, et que vous combattez l'amendement de M. Masteau.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud, pour soutenir l'amendement n° 541 de M. Masteau.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, je n'ai aucune observation à faire sur la première partie de l'exposé de M. Dailly puisque nous partons tous les deux du même chiffre de 500.000 francs.

J'en viens à la deuxième partie de son argumentation. Il s'agit en réalité d'une question d'organisation interne. Si une société décide de nommer, parce qu'elle est très importante, deux, trois ou quatre directeurs généraux, chacun d'entre eux recevant mandat de représenter le président, cela ne gêne ni les tiers, ni l'intérêt général. Par conséquent, je ne vois pas pour quelle raison on limite automatiquement à deux le nombre de directeurs généraux, surtout au moment où nous voyons dans les entreprises françaises d'immenses efforts de fusion et où, par conséquent, les responsabilités du président comme des directeurs généraux sont excessivement larges et vastes. Il est

donc souhaitable de spécialiser dans les très grandes entreprises les différents directeurs généraux, le premier, par exemple, pour les problèmes financiers, le deuxième pour les questions commerciales, le troisième pour les questions techniques et le quatrième pour les questions de recherche.

Si vous établissez une analogie avec ce qui se passe aux Etats-Unis, vous constatez que les présidents de sociétés y délèguent une série de pouvoirs à plusieurs vice-présidents, chacun de ces derniers ayant ses propres responsabilités et, en fait, dirigeant un service particulier de l'entreprise. C'est par analogie avec ce qui se passe aux Etats-Unis que M. Masteau a proposé de ne pas limiter à deux le nombre des directeurs généraux, notamment à une époque où la France envisage des fusions pour arriver à des entreprises de taille européenne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable sur le fond à l'amendement de la commission des lois et repousse l'amendement de M. Masteau.

Dans son projet d'article 111, le Gouvernement avait imaginé un dispositif qui s'écarte fort peu de celui de la commission des lois, à savoir que le conseil peut donner mandat à toute personne physique d'assister le président à titre de directeur général — voilà la règle normale. En outre, deux directeurs généraux peuvent être nommés dans la société dont le capital excède le montant déterminé par décret. Ce serait la solution qui pourrait être retenue dans les sociétés importantes. La seule divergence que nous pourrions avoir avec la commission concernerait le caractère réglementaire de la disposition de fixation du plafond. Mais sur ce plan nous n'insistons pas puisque, aussi bien, l'Assemblée nationale avait, elle aussi, fixé un plafond et, à cet égard, nous préférons le montant fixé par la commission des lois de votre assemblée qui coïncide avec le minimum proposé à l'article 64 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Il y a ainsi une cohésion interne dans le texte qui est préférable à la disposition votée par l'Assemblée nationale.

Faut-il aller plus loin et, d'une part, inverser la règle et l'exception et, d'autre part, donner au conseil d'administration toute latitude pour désigner autant de directeurs généraux qu'il faudra ? Nous craignons que l'adoption d'un tel texte n'aboutisse à une dilution des responsabilités dans le sein de la société. Du fait même que le projet donne plus de relief au directeur général ou à la rigueur aux deux directeurs généraux prévus dans les sociétés importantes, ceux-ci ne doivent pas être trop nombreux. Il importe notamment que les tiers, comme l'a dit justement M. le rapporteur, sachent avec qui ils traitent et quelle est la responsabilité de leur interlocuteur. Dès lors mieux vaut rester plus près de la règle traditionnelle de notre droit : un directeur général ou à la rigueur deux directeurs généraux dans les sociétés importantes.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais dire que je partage entièrement le point de vue de M. le secrétaire d'Etat, mais, en tout état de cause, monsieur le président, avant que vous me consultiez sur l'amendement de M. Masteau, je voudrais demander à M. Armengaud de le modifier, parce qu'il y a dans ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat quelque chose de très important : il s'agit d'abord de poser la règle et ensuite de prévoir l'exception. Nous ne sommes séparés que sur l'ampleur de l'exception ; nous disons « deux », vous dites « plusieurs ».

J'ajoute que dans le libellé actuel vous prenez l'exception au lieu de la règle, mais, l'amendement ayant été rédigé avant qu'aient été supprimées les dispositions de l'article 106, vous ajoutez que « le conseil détermine la rémunération du ou des directeurs généraux qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale », ce qui, bien entendu, n'est pas conforme à notre volonté.

Par conséquent, monsieur Armengaud, si vous voulez maintenir l'amendement de M. Masteau, il faudra qu'il soit rédigé ainsi : « au lieu de deux, lire : plusieurs ». Cela aboutirait à ce que vous souhaitez sans toutefois bousculer le texte. Laissons la règle à la première phrase et instituons l'exception seulement à la seconde. Je vous demanderai d'être assez aimable pour modifier votre amendement en conséquence, puisque je crois que nous devrions être facilement d'accord sur ce point. Pourtant, cet amendement modifié, pour les raisons exposées par M. le secrétaire d'Etat et moi-même, je demanderai au Sénat de le repousser parce que la commission ne considère pas comme souhaitable une inflation de directeurs généraux.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Mes chers collègues, j'ai été très sensible à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat et, reprenant les observations qui ont été présentées par M. Armengaud, je dois dire que les deux thèses me paraissent assez difficiles à concilier.

Je suis également très attentif au fonctionnement des sociétés et il m'apparaît que l'argumentation de M. Armengaud repose tout entière sur le fait que dans certaines sociétés très importantes comme celles que nous voyons se constituer à l'heure actuelle et qui comprennent parfois des branches très différentes — nous venons d'apprendre que certaines sociétés englobent à la fois des activités bancaires, des activités d'assurances et des activités industrielles — il peut être logique et compréhensible que l'on cherche dans ces conditions à nommer plusieurs directeurs généraux. Mais cela soulève un autre problème : celui du montant minimum, car il est bien évident que 500.000 francs représentent une somme qui n'est plus à l'échelle d'une société de ce genre. Dans ces conditions, je crois que M. Dailly qui, dans un souci de logique, a demandé à M. Armengaud de modifier l'amendement tout en demandant ensuite au Sénat de le repousser, me saurait gré si nous fixions un autre chiffre, ce qui ne l'empêcherait peut-être pas malgré tout de demander encore à nos collègues de le repousser. Je pense que, tout en adoptant les dispositions prévues par M. Dailly, pour renverser la proposition, il conviendrait de fixer un chiffre plus élevé. Pour ma part, je ne serais pas loin d'adopter le chiffre de dix millions de francs.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je voudrais répondre à la fois à M. Dailly et à M. Coudé du Foresto, le plus brièvement possible.

En ce qui concerne la formulation de l'amendement, je rends volontiers hommage à l'observation de M. Dailly. Il vaudrait mieux dire, en effet : « Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à plusieurs personnes physiques », ce qui allège le texte et le rend plus équitable.

Je pense également qu'il convient de supprimer les mots suivants : « qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale », pour les raisons que M. Dailly a exposées tout à l'heure. C'est sous ces deux réserves que l'amendement peut être présenté dans des conditions qui ne seront plus critiquées par M. Dailly...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. André Armengaud.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre, car il ne s'agit pas du fond, mais de ce que vous venez de dire. Nous ne sommes pas d'accord et M. le secrétaire d'Etat non plus. J'ai dû mal m'exprimer. « Sur la proposition du président, le Conseil peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le président à titre de directeur général. Plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés... ». Le mot « plusieurs » est substitué au mot « deux ».

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** C'est bien cela, avec les mêmes conséquences.

**M. André Armengaud.** Du point de vue rédactionnel, ce que vous dites, monsieur Dailly, est parfaitement correct et, si j'étais M. Masteau, je rédigerais l'amendement de la même manière.

En ce qui concerne le deuxième membre de phrase, il convient, bien entendu, de supprimer les mots « qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale » pour les raisons qui ont été invoquées à l'occasion de la discussion de l'amendement précédent.

Pour en venir à ce que dit M. Coudé du Foresto, je suis parfaitement d'accord avec lui et, en fait, si j'avais été moi-même auteur de l'amendement, j'aurais envisagé un capital social au moins égal à dix millions de francs à partir du moment où il s'agirait d'avoir plus de deux directeurs généraux.

Cela dit, la situation étant ce qu'elle est, il n'y a qu'une chose à faire, c'est tenir compte de nos observations. J'espère que le Gouvernement voudra bien les écouter car, à notre époque, une société anonyme importante dépasse largement 500.000 francs de capital. Ce ne sont pas de telles sociétés qui normalement font appel à l'épargne publique ou qui font l'objet des grandes concentrations auxquelles nous assistons à l'heure actuelle.

Par conséquent, je souhaiterais que le Gouvernement, s'il ne retient pas cet amendement maintenant, veuille bien prévoir des dispositions grâce auxquelles, dans le cas de très grandes entreprises comme celles qu'évoquait M. Coudé du Foresto, on retiendrait un plus grand nombre de directeurs généraux, de manière à répondre aux préoccupations qui viennent d'être exprimées.

**M. le président.** L'amendement de M. Masteau, défendu par M. Armengaud, est-il maintenu ?...

**M. André Armengaud.** Je ne demande pas mieux que de le retirer, mais je voudrais que M. le secrétaire d'Etat me réponde que la question évoquée par M. Coudé du Foresto, qui est très importante, sera étudiée par le Gouvernement.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Sénat pourra en décider dans une prochaine séance car je demanderai la réserve de cet article pour permettre à M. le garde des sceaux de s'expliquer personnellement. Ce système de société a été proposé par voie d'amendement à l'Assemblée nationale ; c'est le comité de direction qui peut répondre à la préoccupation de M. Armengaud. Mais dans le système actuel on ne peut pas s'écarter de la règle suivant laquelle on ne va pas au-delà de deux directeurs généraux. L'essence même de la fonction de directeur général est d'être concentrée et nous posons le principe de son unité. N'oublions pas que dans le texte, aussi bien du Gouvernement que de la commission, le passage à deux directeurs généraux, pour les sociétés qui ont un capital de plus de 500.000 francs, est une faculté et non une obligation. Je crois que, pour l'instant, il faut en rester là sous réserve bien entendu, dans la préoccupation d'études à longue échéance, d'observer les conséquences des dispositions que nous allons adopter aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vais essayer de faciliter la tâche de M. Armengaud, ce qui m'est tout spécialement agréable, en modifiant mon amendement. Présentement, il se lit comme suit : « A l'article 111, remplacer 250.000 francs par 500.000 francs ». Je propose au Sénat, pour cet amendement, la nouvelle rédaction suivante :

Dans le corps de l'article 111, remplacer le mot « deux » par le mot « plusieurs » et les mots « ... au moins égal à 250.000 francs » par les mots « ... excède un montant déterminé par décret ».

J'indique, à l'intention de M. Coudé du Foresto que, dans ces conditions, plusieurs directeurs généraux pourraient être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 500.000 francs.

Ainsi, le Gouvernement pourra parfaitement, dans son décret, fixer le nombre des directeurs généraux et dire, par exemple, qu'une société, pour en avoir trois, devra avoir un capital d'un million ou de cinq millions, pour en avoir quatre, un capital de dix millions, suivant l'articulation présentée par M. Coudé du Foresto qui me paraît tout à fait raisonnable.

**M. le président.** C'est un nouvel amendement que nous appellerons l'amendement n° 132 rectifié pour la clarté des débats.

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je me rallie à la proposition de M. Dailly et je le remercie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission, ainsi modifié ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je suis très sensible au pas que vient de faire la commission vers la thèse du Gouvernement suivant laquelle la fixation du « plancher » est du domaine réglementaire, et je l'en remercie. Mais je crains que, très involontairement d'ailleurs et dans l'improvisation de la séance, le rapporteur ne fasse par là-même au Gouvernement un cadeau qui pourrait se révéler à l'usage comme un cadeau empoisonné.

En effet, de deux choses l'une : ou bien le Gouvernement estimera que « plusieurs » est égal à « deux » et on pourra à bon droit lui reprocher de ne pas exploiter toutes les virtualités de la loi ; ou bien le Gouvernement se laissera aller vers ce que M. le rapporteur appelait tout à l'heure très justement une inflation de directeurs généraux, inflation qui sera sans doute préjudiciable à la bonne marche des sociétés.

Au surplus je ne suis pas sûr que du texte tel que M. le rapporteur le propose aujourd'hui on puisse déduire que le Gouvernement pourra fixer plusieurs « planchers » car la rédaction n'est pas, à cet égard, très explicite.

C'est pourquoi je me vois obligé de réserver très formellement la position du Gouvernement. Je préférerais, pour ma part, en acceptant la proposition de la commission qui consiste à laisser au Gouvernement le soin de fixer ce « plancher » par décret, que l'on en restât au chiffre deux.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, a un autre inconvénient, c'est qu'elle fixe d'une façon définitive le chiffre de deux directeurs généraux. La proposition faite par M. Dailly, bien sûr, n'est pas parfaite — nous n'avons pas la prétention dans une improvisation de séance de proposer au Sénat des textes parfaitement applicables sans aucune correction — mais une navette va s'instituer. Le texte de la commission a le mérite de laisser la porte ouverte à toutes les propositions qui peuvent être faites soit par l'Assemblée nationale, soit par une commission mixte paritaire. C'est pourquoi, pour ma part, je m'y rallie.

**M. le président.** Y a-t-il d'autres observations ?...

Reste donc l'amendement de la commission, n° 132 rectifié, qui est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 111 :  
« Plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital excède un montant déterminé par décret ».

M. Armengaud retire l'amendement de M. Masteau et se rallie à l'amendement n° 132 rectifié de la commission. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Y a-t-il des observations ?...

M. Henry Loste. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Henry Loste. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la force du groupe des indépendants est d'être individualiste. (Sourires.)

J'ai entendu avec beaucoup de plaisir M. le secrétaire d'Etat, mon ancien collègue de l'Assemblée de l'Union française. Je n'ai pas oublié les bonnes relations que j'entretenais avec lui. Il a exposé la position du Gouvernement qui est la mienne.

En effet, que ce soit en politique ou dans les affaires, il faut des chefs et quand il existe plusieurs branches dans une société, des directeurs généraux adjoints peuvent être nommés pour assister le directeur général dans chacune des branches d'activité. Ainsi, il n'y a pas de confusion et la bonne marche des entreprises est assurée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je fais observer à notre excellent collègue M. Loste et avec toute l'amitié que je lui dois, que le chef qui demeure, c'est le président directeur général, désigné sur la proposition du président du conseil d'administration. L'unité de commandement demeure donc intégrale.

M. le président. Disons l'unité d'administration ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur, car je suis un peu inquiet quant à la situation qui est faite aux actionnaires.

Dans le texte qui nous était primitivement soumis, il était fait mention de deux directeurs généraux. Leur nombre était donc limitatif. Or, si j'ai bien compris le texte de votre dernier amendement, monsieur le rapporteur, vous proposez que par décret et par voie de gradation suivant l'importance des sociétés, il puisse y avoir plusieurs directeurs généraux.

Le conseil d'administration va les nommer. Mais vous soustrayez leur rémunération au contrôle de l'assemblée générale des actionnaires aux termes de l'amendement suivant que vous avez déposé. Par conséquent, je ne vois pas très bien quel contrôle aura l'actionnaire sur l'inflation des présidents directeurs généraux.

Vous avez dit tout à l'heure que les actionnaires seraient mieux informés et qu'ils auraient un droit de protestation à l'assemblée générale. Je le reconnais volontiers. Mais, dans le cas où la rémunération est fixée par l'assemblée générale, les actionnaires ont tout de même un pouvoir de décision et non un simple droit de protestation auprès de l'assemblée générale. Tout au moins, c'est ainsi que je comprends le texte.

Je voudrais donc vous demander si ces mots « plusieurs directeurs généraux », qui suppriment le caractère limitatif de ceux-ci, ne présentent pas un danger pour le sort des actionnaires.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. de Félice vient d'exposer deux questions.

D'abord, la fixation par l'assemblée générale du traitement du président du conseil d'administration — nous l'avons vu à l'article 106 — et maintenant la fixation de la rémunération des directeurs généraux — nous le voyons à l'article 111.

Comme conséquence logique de l'article 106, nous vous proposons par l'article 111 de retirer à l'assemblée générale le pouvoir de fixer la rémunération des directeurs généraux. Mais, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, l'article 128, énumère, en compensation, parmi les pièces tenues à la disposition des actionnaires au siège social, le montant global certifié exact des rémunérations perçues par les dix ou les cinq personnes les mieux rémunérées, selon que l'entreprise considérée emploie plus ou moins de deux cents salariés.

Voilà un premier point. Nous ne pensons pas qu'il faille en aucun cas revenir à la fixation par l'assemblée générale du traitement du président directeur général.

Vous me dites que le mot « plusieurs » est dangereux parce qu'il risque de soustraire à l'actionnaire, par diminution des bénéfices ou augmentation des charges d'exploitation, ce qui correspond aux traitements des directeurs généraux superflus qui pourraient être désignés. C'est bien votre préoccupation.

Alors, dans cette affaire, on connaît mon souci de transaction et celui que j'avais d'être tout particulièrement agréable à M. Armengaud. J'ai été très frappé, d'autre part, par les observations de M. Coudé du Foresto. Le chiffre de 500.000 F comme montant du capital à partir duquel il y aurait lieu de désigner deux directeurs généraux me paraît en définitive insuffisamment élevé. Par ailleurs, sensible aux arguments de M. Armengaud qu'il a fort bien développés et qui ont été repris par M. Coudé du Foresto, je pense que, dans une société qui aurait un capital de 100 millions de francs, le chiffre de deux directeurs généraux est insuffisant.

Ce qui m'étonne dans toute cette affaire — je le dis comme je le pense — c'est que, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui appartenez à un gouvernement qui n'entend pas passer pour un gouvernement faible, vous ayez quelque répugnance à accepter ce cadeau dont vous dites qu'il est empoisonné. A mon sens, il ne l'est pas. Je voudrais que vous soyez persuadé qu'en aucun cas je n'ai cherché à vous faire un tel cadeau.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai dit « involontairement ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en donne volontiers acte.

J'estime que c'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer, par voie de décret, le niveau du capital des sociétés au-delà desquels il conviendra d'autoriser plusieurs directeurs généraux.

Je ne comprends pas pourquoi, monsieur de Félice, le Gouvernement fixerait ce barème dans des conditions qui, manifestement, risqueraient de porter préjudice aux actionnaires. Il est bien évident qu'un tel barème serait arrêté avec beaucoup de prudence. Pour ma part, je fais parfaitement confiance au Gouvernement sur ce point.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très sensible à la marque de confiance que veut bien lui faire, sur ce point, M. le rapporteur.

Il est bien évident que si, des délibérations qui vont se poursuivre entre les deux assemblées, sortait un texte inspiré de celui que nous discutons actuellement, le Gouvernement s'efforcera de faire le meilleur usage du pouvoir qui lui serait donné. Il en userait, sans doute, pour limiter à deux le nombre des directeurs généraux. Le directeur général est en effet un organe de la société ; il en a la signature. Rien n'empêche de nommer autant de directeurs techniques que l'on veut, mais la fonction de directeur général, c'est tout autre chose.

Je retiens de l'observation de M. de Félice le fait que dans un débat dans lequel le Gouvernement n'a pas pris parti mais dans lequel il a le devoir de mettre le Sénat en face des conséquences de ses votes, si vous admettiez, messieurs, un nombre indéterminé de directeurs généraux vous affaibliriez votre thèse qui tend à réserver au conseil d'administration la fixation de la rémunération. A partir du moment où vous admettriez qu'il y a un nombre illimité de directeurs généraux fixé uniquement par le conseil d'administration ainsi que leur rémunération, vous laisseriez à une forme de népotisme et à certaines dynasties des possibilités d'établissement au détriment des intérêts des actionnaires. Ces actionnaires demanderont à avoir le contrôle de la rémunération et, dans la mesure où le Sénat est attaché à la souveraineté du conseil d'administration en matière de rémunération, je le rends attentif aux conséquences du vote qu'il va émettre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En définitive, je vois qu'il convient d'être prudent et de ne pas chercher à mettre tout le monde d'accord. Vous seul, monsieur le président, y parvenez souvent ici, mais c'est un exemple qu'on ne peut pas toujours suivre surtout lorsqu'on n'a que mes modestes qualités. En définitive, personne ne semble satisfait de mon texte.

Dans ces conditions je vous demande d'appeler maintenant l'amendement n° 132 de la commission et de vous en tenir à modifier le « plancher » en le portant de 250.000 à 500.000 francs. Je demanderai ensuite au Sénat de repousser l'amendement de M. Masteau, même si M. Armengaud se borne à remplacer, dans le texte de cet amendement, le mot « deux » par le mot « plusieurs ». La navette qui va s'ouvrir et le débat suffisamment long qui s'est instauré sur ce point permettront de trouver une formule satisfaisante.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je ne comprends pas très bien la position de M. Dailly. Etant donné que je me suis rallié à l'amendement rectifié qu'il a déposé, l'amendement de M. Masteau disparaît. Nous restons donc en présence de deux amendements, le n° 132 et le n° 132 rectifié, l'un et l'autre présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

**M. le président.** M. Dailly a retiré l'amendement n° 132 rectifié et il revient à l'amendement n° 132.

**M. André Armengaud.** Dans ces conditions, je reprends à mon compte l'amendement n° 132 rectifié de M. Dailly.

**M. le président.** C'est votre droit.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il faut que vous déposiez un nouveau texte, car le mien n'existe plus.

**M. le président.** Si vous voulez déposer un amendement dont les termes seraient ceux de l'amendement n° 132 rectifié de M. Dailly, il faut m'en faire parvenir le texte, car, effectivement, l'amendement de M. Dailly ayant été retiré, il n'existe plus.

Je suis saisi à l'instant d'un amendement par lequel M. Armengaud propose de rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 111 : « Plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital excède un montant déterminé par décret ».

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, l'amendement de M. Masteau est ainsi remplacé par celui dont vous venez de donner lecture.

**M. le président.** Dans ces conditions, il ne reste que deux amendements. Etant donné que celui de M. Armengaud s'éloigne le plus du texte en discussion, je vais d'abord le mettre aux voix comme je me proposais de le faire et pour les mêmes raisons en ce qui concerne l'amendement de M. Masteau.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission reste fidèle à son texte d'origine. Bien entendu, elle n'a pas examiné l'amendement qui vient d'être déposé par M. Armengaud et s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Armengaud et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 133, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'ai déjà développé cet amendement ; je ne recommencerai donc pas. Il s'agit encore une fois du traitement dont nous ne voulons pas qu'il soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale. J'ai indiqué les motifs qui permettraient d'en informer néanmoins les actionnaires.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n° 133 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 111, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 111 est adopté.)

[Article 111 bis (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n° 134 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 111, un article additionnel 111 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement a simplement pour objet d'insérer en cet endroit les dispositions du troisième alinéa de l'article 112. Il nous paraît, en effet, plus logique de parler de la révocation du directeur général après sa nomination plutôt que d'en parler après la détermination de ses pouvoirs.

L'adoption de cet amendement entraînera bien évidemment un autre amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 112.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 111 bis est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 112.]

**M. le président.** « Art. 112. — Le président du conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qu'il délègue au directeur général. Le conseil ratifie cette décision. Si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

« Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

« Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès ou de démission de celui-ci, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. »

Par amendement n° 135 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le président du conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qu'il délègue aux directeurs généraux, sous réserve de ratification par le conseil. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement de forme. Puisque la société peut comporter deux directeurs généraux, il nous paraît préférable d'employer le pluriel plutôt que le singulier, comme dans le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 112 est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 136, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « Le directeur général dispose », par les mots : « Les directeurs généraux disposent ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La situation est la même que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 137, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le troisième alinéa.

Cet amendement est la conséquence de l'insertion dans le projet de loi d'un article 111 bis, ainsi que M. le rapporteur vous l'a expliqué tout à l'heure.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le troisième alinéa de l'article 112 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 112, ainsi modifié.

(L'article 112 est adopté.)

[Réserve des articles 112-1 à 112-28 ter.]

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, nous parvenons, avec les articles 112-1 à 112-28, à la proposition, votée par l'Assemblée nationale à la demande de MM. Capitant et Le Douarec, qui donne aux sociétés anonymes la faculté de s'organiser selon un système nouveau. Ces dispositions forment un tout et M. le garde des sceaux m'a fait savoir qu'il souhaiterait pouvoir s'en expliquer personnellement devant le Sénat et suivre lui-même les débats qui s'instaureraient à leur sujet.

En conséquence, je demande que ces articles soient réservés.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission ne voit que des avantages à la procédure suggérée par M. le secrétaire d'Etat, à la condition que la réserve porte sur les articles 112-1 à 112-28 ter.

Cela étant, je vous demanderais, monsieur le président, de bien vouloir mettre en discussion immédiatement l'amendement n° 138 qui se place avant l'article 112-1 et n'entre donc pas dans le cadre de la réserve. C'est un amendement que vous pouvez, monsieur le secrétaire d'Etat, accepter les yeux fermés. La question qu'il soulève a été débattue et tranchée hier.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** J'ai lu le compte rendu des débats, monsieur le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'en suis convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat.

Elle a été tranchée une première fois par l'amendement n° 64 rectifié à l'article 56, amendement défendu par M. Molle, et une deuxième fois par l'amendement n° 78 à l'article 68 bis. C'est alors que M. le garde des sceaux m'a fait observer que la question était tranchée depuis l'article 56.

L'amendement n° 138 tend à substituer partout dans le texte les mots : « conseil de direction », aux mots : « comité de direction ». Je m'en suis déjà expliqué hier. Pour les sociétés anonymes de type actuel, la loi du 16 novembre 1940 prévoit des comités de direction. Nous ne voulons pas que soit appelé sous le même vocable le conseil de direction de la société anonyme de type nouveau. Etant donné que le terme « comité » revient dans la suite du texte, nous pensons qu'il vaut mieux l'écartier une fois pour toutes.

Je répète que cette question a été tranchée hier par le Sénat, avec l'accord de M. le garde des sceaux. Cette modification ne touche en rien le fond des articles dont vous avez demandé la réserve.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n° 138 par lequel M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 112-1, dans le titre de la sous-section II, de remplacer les mots : « comité de direction », par les mots : « conseil de direction », et de faire la même modification dans les dispositions ultérieures du projet et notamment :

Dans les articles 112-12 ; 117, 2° alinéa ; 118 ; 141, 1° et 3° alinéa ; 146 ; 147, 1° et 2° ; 155, 1° alinéa ; 157, 3° alinéa ; 163, 1° et 3° alinéa ; 166, 2° alinéa ; 169, 1° et 3° ; 173, dernier alinéa ; 178 ; 181, 2° alinéa ; 204 bis, 2° alinéa ; 279, 282 ; 293, 1° alinéa ; 329 ; 394 bis ; 408 bis ; 416 bis ; 422 ;

Et dans les intitulés de la section III du chapitre IV du titre I° ; de la section IX du chapitre II du titre II ; de la section V du chapitre III du titre II ; de la section IV du chapitre IV du titre II.

M. Dailly a par avance défendu son amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Sur ce point, le Gouvernement ne peut qu'être d'accord avec M. le rapporteur. M. le garde des sceaux, par une citation latine dont il a le secret, a hier réglé le problème.

**M. le président.** Et tout le monde a compris, bien évidemment ! (*Sourires.*) Tout le monde comprend le latin.

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Nous voudrions savoir, avant de nous prononcer sur la réserve, à quel moment les articles 112-1 à 112-28 ter viendront en discussion, car le groupe socialiste a un certain nombre d'observations à formuler à leur sujet.

**M. le président.** Les séances de demain après-midi et de mercredi après-midi seront consacrées à la suite de la discussion de ce projet de loi.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je crois pouvoir affirmer que M. le garde des sceaux sera présent demain après-midi.

**M. André Méric.** Je demande donc que les articles 112-1 à 112-28 ter viennent en discussion au début de la séance de demain après-midi.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Cela me paraît normal.

**M. le président.** Si, comme je le pense, le Sénat décide de réserver les articles 112-1 à 112-28 ter, nous pourrions effectivement aborder leur discussion dès demain après-midi.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission accepte.

**M. le président.** Je consulte donc le Sénat sur la réserve des articles 112-1 à 112-28 ter.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces articles sont réservés.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 138, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

[Article 113.]

#### SECTION IV

#### Assemblées d'actionnaires.

**M. le président.** « Art 113. — L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, compte non tenu des bulletins blancs. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La section IV, qui commence par l'article 113, est consacrée aux assemblées d'actionnaires.

Un problème essentiel est traité, celui des rapports entre les actionnaires et les dirigeants de la société. Théoriquement, l'assemblée est souveraine : elle nomme les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes ; elle peut les révoquer ; elle approuve ou refuse les comptes ; elle a qualité pour modifier les statuts. Dans la pratique, il en va un peu différemment et ce n'est un secret pour personne que la réalité du pouvoir appartient souvent aux dirigeants.

Les actionnaires sont très nombreux. La plupart d'entre eux, qui possèdent un nombre infime d'actions de plusieurs sortes, n'assistent pas aux assemblées. Je ne songerai d'ailleurs pas à les en blâmer, puisqu'ils absorberaient en frais de déplacement une très grande partie de leurs dividendes. Ils sont également appelés à se demander si leur présence est bien utile. D'où une pratique, celle des pouvoirs en blanc qui, bien entendu, ne nous semble pas souhaitable, mais dont il faut bien reconnaître que sans elle il serait bien difficile de réunir les conditions de quorum et de tenir des assemblées.

Alors certains voudraient une transformation rapide de cet état de choses, mais cela supposerait un bouleversement complet de la structure des sociétés anonymes. Il en est d'autres qui estiment que si le système actuel n'est pas parfait, il ne fonctionne cependant pas trop mal. Puis, à mi-chemin entre ces deux opinions, il en est enfin d'autres, les auteurs du projet de loi, qui pensent que, sans bouleverser le système existant, il serait sans doute préférable malgré tout de l'améliorer sensiblement. C'est le motif pour lequel on a cherché dans le texte à intéresser plus directement les actionnaires à la vie de la société et cela par un certain nombre de mesures que nous allons retrouver au fur et à mesure de l'appel des articles.

C'est d'abord le droit pour les actionnaires d'être mieux informés de la vie de la société, puis le droit pour 5 p. 100 d'entre eux — 5 p. 100 du capital — de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution autres toutefois que des présentations de candidatures au conseil d'administration. C'est l'article 120.

Le projet de loi n'a pas retenu une suggestion faite par la commission Pleven qui consistait à instituer le vote par correspondance. Cela aurait peut être constitué un remède efficace à l'absentéisme que j'ai évoqué tout à l'heure et en définitive ce vote ne paraîtrait pas très difficile à organiser, pas plus difficile en tout cas en matière de société qu'il ne l'est en matière politique.

**M. Marcel Prélot, vice-président de la commission.** Où il provoque tant de fraudes !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Où il provoque beaucoup de fraudes, dit M. le professeur Prélot. Je sens pas conséquent qu'il n'en est pas partisan. J'ai donc bien fait de ne pas le lui soumettre en commission par voie d'amendement. (*Sourires.*)

Mais si je ne l'ai pas fait, c'est aussi parce qu'aux Etats-Unis où ce système est institué, il a abouti, dans la pratique, à une approbation quasi automatique des décisions du président, si bien qu'en définitive le vote par correspondance n'a rien apporté.

Au fur et à mesure de l'examen des articles vous constaterez — et c'est par là que je veux terminer — le souci qu'a votre commission de voir scrupuleusement respecter la règle fondamentale de l'égalité entre les actionnaires. C'est le motif pour lequel elle sera amenée à vous proposer la suppression des dispositions qui instituent le vote triple et le vote quintuple.

Nous verrons cela au fur et à mesure de l'appel des articles, mais je tenais, au moment où nous abordons la section IV, à évoquer ici les grandes lignes de ce qu'elle peut contenir.

**M. le président.** Nous abordons donc l'examen de l'article 113.

Par amendement n° 182, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots « compte non tenu des bulletins blancs ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La fin du texte actuel du Gouvernement est ainsi rédigée : « Elle — il s'agit de l'Assemblée — statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, compte non tenu des bulletins blancs ».

La mention des bulletins blancs n'est pas heureuse parce que le texte ainsi rédigé pourrait laisser croire que le vote à main levée est désormais exclu, ce qui compliquerait, bien entendu, la tenue des assemblées réunissant de nombreux actionnaires.

Nous ne pensons pas que les auteurs du texte aient pensé à cette conséquence d'une précision au demeurant inutile puisque, dans le calcul des voix exprimées, on ne tient jamais compte des bulletins blancs. Nous proposons donc la suppression de la dernière ligne de l'article 113.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 182, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113 modifié par cet amendement. (L'article 113 est adopté.)

[Article 114.]

**M. le président.** « Art. 114. — L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique ». — (Adopté.)

[Article 114 bis.]

**M. le président.** « Art. 114 bis. — Le déplacement du siège social dans le même département ou les départements limitrophes peut être décidé par le conseil d'administration, sauf rectification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ».

Par amendement n° 183, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est la conséquence logique du vote de l'amendement n° 109, puisque nous avons reporté le texte de cet article 114 bis à l'article 94 bis, où il était mieux à sa place.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 114 bis est supprimé.

[Article 115.]

**M. le président.** « Art. 115. — L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles 113 et 114.

« Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

« Elle statue à la majorité des voix exprimées, compte non tenu des bulletins blancs. »

Par amendement n° 184, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « compte non tenu des bulletins blancs ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est la même situation que pour l'assemblée générale ordinaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 115 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 115 est adopté.)

[Article 116.]

**M. le président.** « Art. 116. — Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

« La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

« Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

« Elles statuent dans les conditions prévues à l'article 113, alinéa 3. » — (Adopté.)

[Articles 117 et 118.]

**M. le président.** « Art. 117. — L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

« Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le comité de direction selon le cas présente à l'assemblée le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 176.

« L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

« Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 86, 90, alinéa 3, 98, alinéa 3, 100, alinéa 3, 104, alinéa 1.

« Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Toutefois, dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent, le conseil d'administration est habilité de plein droit à émettre ces emprunts sauf disposition statutaire contraire. »

Monsieur le rapporteur, j'appelle votre attention sur le fait que l'article 117, tout comme l'amendement n° 185, qui va être appelé dans un instant, vise des articles qui n'ont pas encore été adoptés, puisque le Sénat les a réservés.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président, mais l'amendement n° 186 ne se réfère pas, lui, à d'autres articles.

**M. le président.** Je pense qu'il serait plus clair de renvoyer l'article 117 et tous les amendements qui s'y rapportent. (Marques d'approbation.)

Nous ajoutons l'article 117 aux articles précédemment réservés.

« Art. 118. — L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le comité de direction selon le cas.

« A défaut, elle peut être également convoquée :

« 1° Par les commissaires aux comptes ;

« 2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

« 3° Par les liquidateurs.

« Dans les sociétés soumises aux articles 112-1 à 112-28 l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

« Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département. »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je crois que là, monsieur le président, la discussion va devenir difficile, parce que dans tous les articles qui vont suivre — et c'est pourquoi j'ai pris la précaution de faire adopter l'amendement n° 138 de la commission qui vise à faire appeler « conseil de direction » ce qui était jusqu'ici le « comité de direction » — nous allons retrouver sans cesse l'allusion au type nouveau de société.

Je me demande alors, monsieur le président — mais là je suis bien forcé de m'en remettre à vous, car vous être orfèvre en la matière — s'il serait possible de discuter le texte tel qu'il est actuellement rédigé étant entendu que si, à l'occasion du vote des articles 112-1 à 112-28, le type nouveau de société disparaissait, il conviendrait de coordonner le texte en conséquence.

J'aimerais que le Gouvernement nous dise également si c'est son sentiment.

**M. le président.** Je puis vous répondre quant à la procédure : ce n'est pas impossible, mais à une condition, à savoir que, lorsque le Sénat se sera prononcé sur les autres articles, si une coordination est nécessaire, celle-ci devra avoir lieu immédiatement, avant la transmission du texte à l'Assemblée nationale.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Bien sûr !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je suis d'accord sur la proposition de M. le rapporteur.

**M. le président.** Nous pouvons donc examiner l'article 118, et même l'article 117, sous la réserve que j'ai dite.

Le Sénat en est-il d'accord ? (Assentiment.)

Nous reprenons donc l'examen de l'article 117.

Sur les trois premiers alinéas je n'ai pas d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 185, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 86, 90, alinéa 4, 98, alinéa 3, 100, alinéa 3 et 104, alinéa 1 ou, le cas échéant, par les articles 112-13, 112-17, alinéa 4, 112-20, 112-24, alinéa 3 et 112-26, alinéa 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement vise simplement à compléter la liste des articles que vous voyez figurer au dernier alinéa par tous ceux qui concernent le type nouveau de société de façon à avoir un texte complet.

Sous réserve d'une éventuelle coordination — je ne répèterai pas cette observation qui est valable pour tous les articles — nous demandons au Sénat de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé.

Par amendement n° 186, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa :

« Le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il est singulier de voir que l'Assemblée nationale, qui a pourtant adopté le type nouveau de société, nous envoie un texte dans lequel il est fait mention du seul conseil d'administration et non pas du conseil de direction. Dès lors qu'elle a retenu le type nouveau de société, il convient de ne pas oublier à chaque fois d'y faire allusion. C'est là l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La fin du dernier alinéa est ainsi rédigée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 117, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 117 est adopté.)

**M. le président.** Ceci sous réserve d'une éventuelle coordination. Nous ne répèterons plus la formule.

Je donne à nouveau lecture de l'article 118 :

« Art. 118. — L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le comité de direction selon le cas.

« A défaut, elle peut être également convoquée :

« 1° Par les commissaires aux comptes ;

« 2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

« 3° Par les liquidateurs.

« Dans les sociétés soumises aux articles 112-1 à 112-28 l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

« Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département. » — (Adopté.)

[Article 119.]

**M. le président.** « Art. 119. — La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés par décret.

« Toute assemblée irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés. » — (Adopté.)

[Article 120.]

**M. le président.** « Art. 120. — L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant

pas la présentation des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret.

« L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

« L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation. »

Je n'ai pas d'amendement sur le premier alinéa.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 527, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret. Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excèdera un montant fixé par ledit décret. »

La parole est M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** L'article 120 concerne l'ordre du jour des assemblées qui, en principe, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Gouvernement a déposé un amendement tendant à modifier le texte voté par l'Assemblée nationale, amendement qui est le résultat, de la part du Gouvernement, d'une réflexion. En effet, le texte du projet qu'il avait présenté était ainsi rédigé : « Toutefois un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration. » L'Assemblée nationale a voté ce texte en ajoutant simplement les mots : « ...ou au conseil de surveillance selon le cas » et votre commission vous propose d'émettre un vote conforme.

Pourtant, le Gouvernement, usant du délai de réflexion que lui a donné la discussion du projet de loi, revient devant vous en s'interrogeant sur le bien-fondé de la restriction qu'il avait apportée à la faculté, pour un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, en ce qui concerne la présentation des candidats au conseil d'administration.

D'autre part, le Gouvernement s'est demandé si l'exigence de 5 p. 100 du capital, qu'il avait fixée comme étant nécessaire pour pouvoir requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, n'était pas excessive.

Telles sont les réflexions du Gouvernement et je vais reprendre ces deux points en commençant par le dernier.

Dans les sociétés dont le capital est très important, notamment dans celles dont les actions sont cotées en bourse, l'exigence d'au moins 5 p. 100 du capital pour pouvoir requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution apparaît excessive et risquerait, en pratique, d'interdire l'usage de la faculté accordée par le texte. Par exemple, si le capital est de 10 millions de nos francs, il faudrait détenir des actions d'un montant de 500.000 francs au moins pour être recevable à déposer des projets de résolution.

Aussi paraît-il opportun que la loi permette au Gouvernement d'abaisser le plancher de 5 p. 100 lorsque le capital excède un montant qui pourrait être fixé par décret. On peut envisager une dégressivité du pourcentage exigé, 4 p. 100, 3 p. 100, 2 p. 100, en fonction de l'importance croissante du capital social. C'est pourquoi dans l'amendement qui vous a été présenté figure le membre de phrase suivant : « Celui-ci (le décret) pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa lorsque le capital social excèdera un montant fixé par ledit décret. »

En second lieu, comme je l'ai dit tout à l'heure, le projet gouvernemental tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale dispose que les projets de résolution présentés par la minorité ne pourront pas concerner la présentation de candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. A la réflexion, il apparaît que cette restriction n'est pas satisfaisante. On aperçoit bien les motifs qui, d'un certain point de vue, conduisent à interdire à toute minorité de présenter des candidats au conseil. Mais, précisément, si l'on veut inciter les actionnaires à s'intéresser à la société, ce n'est pas par des règles restrictives de ce genre que l'on y parviendra.

Si la disposition que le Gouvernement propose d'adopter permet aux actionnaires minoritaires — dont on déplorait tout à l'heure l'absence à l'assemblée générale — de s'y intéresser, d'y être présent et de critiquer le cas échéant non seulement

la gestion mais la composition même du conseil d'administration, on ne pourra que s'en féliciter pour la vie des sociétés.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a proposé cet amendement dont M. le président vous a donné lecture

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, cet amendement comporte deux points. Il fait d'abord tomber la restriction, pour reprendre l'expression de M. le secrétaire d'Etat, qui ne permettait pas aux actionnaires de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des projets de résolution concernant la présentation de candidats au conseil d'administration puisqu'il stipulait : « ... ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ».

Dans sa deuxième partie, il permet au Gouvernement de réduire par décret le pourcentage de 5 p. 100 qui constitue dans le texte actuel le minimum requis pour pouvoir déposer un projet de résolution.

La commission est d'accord sur le deuxième point, consistant à laisser au Gouvernement le soin de réduire par décret ledit pourcentage. Par contre, elle ne voit pas du tout l'intérêt qu'il pourrait y avoir à permettre à la minorité, dont le pourcentage sera défini par décret, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution qui concerneraient la présentation des candidats au conseil d'administration.

N'importe qui peut être candidat au conseil d'administration lors de l'assemblée générale. Si la minorité désire soumettre des candidatures, tel ou tel actionnaire, à titre individuel, n'a qu'à poser sa candidature, ou tel groupe d'actionnaires, s'ils sont plusieurs, mais nous ne voyons pas pourquoi nous permettrions à telle ou telle minorité d'aller déposer des projets de résolution qui pourraient être, en définitive, des sortes de motions de censure contre tel ou tel administrateur et qui seraient soumises au vote de tout le monde.

Monsieur le président, nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir consulter le Sénat par division et de faire voter d'abord sur les mots : « Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret ».

Nous désirons nous en tenir à notre thèse et maintenir la restriction précédemment inscrite dans le texte.

Un deuxième vote porterait sur les mots suivants : « Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excédera un montant fixé par ledit décret ». Nous acceptons cette phrase.

Par conséquent, si le Sénat nous suivait, le texte que nous proposons serait le suivant : « Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret. Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excédera un montant fixé par ledit décret ».

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Puisqu'il s'agit d'un amendement du Gouvernement, je voudrais faire une suggestion de manière à faciliter le vote. Si la Présidence l'accepte, je vais remplacer mon amendement par deux autres.

Dans un premier amendement, je proposerai de supprimer les mots « ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas. »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Très bien !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Vous pourrez donc voter sur cette suppression.

Par un deuxième amendement, je vous proposerai d'ajouter la phrase : « Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excédera un montant fixé par ledit décret ».

**M. le président.** C'est une très bonne formule !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En définitive, nous sommes toujours d'accord.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Puisque j'ai la parole, monsieur le président, je voudrais, sur ce qui devient le premier amendement du Gouvernement, répondre à M. le rapporteur.

Je lui dirai — et il verra que j'ai quelque mérite à le lui dire — qu'à mon sens les motions de censure n'ont pas que des inconvénients. Face à des candidats qui sont très souvent présentés par le conseil d'administration ou avec l'appui du conseil d'administration, il n'est pas inutile de mettre côte à côte, avec la faculté laissée à chacun de présenter sa candidature ou à chacun de se grouper pour présenter des candidatures, la possibilité donnée à un certain nombre d'actionnaires de patronner eux aussi des candidatures qui marquent une réserve par rapport au conseil d'administration sortant. Je crois qu'on rétablit ainsi un certain équilibre et qu'on défend mieux les droits de la minorité.

Encore une fois, ce n'est pas pour le plaisir d'apporter la zizanie dans les assemblées générales, mais c'est pour permettre aux actionnaires de renforcer leur contrôle, aux administrateurs de prendre mieux conscience de leurs responsabilités, et aux assemblées générales d'être enfin un lieu où l'on discute effectivement de ce qui se fait dans la société. C'est pourquoi j'insiste auprès du Sénat pour qu'il veuille bien adopter cet amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, sur le plan de la forme je suis, bien entendu, parfaitement d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. Ainsi, tout est très clair : deux amendements séparés, dont la commission vous demande de repousser le premier et d'adopter le second.

Mais sur le premier, je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat et je voudrais lui dire ceci : on ne voit pas ce que pourraient apporter d'heureux dans une assemblée générale des projets de résolution concernant la présentation des candidats au conseil d'administration. Si quelqu'un désire être candidat il peut l'être ; si des actionnaires désirent soutenir tel ou tel candidat, ils peuvent demander la parole.

Si au contraire des actionnaires désirent combattre la candidature de tel ou tel candidat présenté par le conseil d'administration, il leur est encore facile de demander la parole et de s'exprimer.

Ce contre quoi nous nous élevons, c'est l'institution de ces projets de résolution concernant des candidatures parce qu'alors on peut mettre à l'intérieur de ce texte n'importe quoi.

S'il ne s'agit pas de candidatures, il est loisible aux actionnaires qui représenteront le pourcentage du capital que vous voudrez de déposer une résolution pour dire ce qu'ils pensent de l'administration de la société ; mais nous voulons qu'on ne confonde pas problèmes de personnes et question d'administration et qu'on ne se livre pas sur les questions de personnes à des dissertations qui se traduiront par des textes. Les questions de personnes sont des questions de personnes et doivent être traitées comme telles. Chacun demande la parole pour combattre ou soutenir telle candidature, tel autre pour poser ou retirer sa candidature, tout cela est clair. Les projets de résolution ne peuvent alors viser que l'administration de la société, les opérations de gestion.

Ce que nous voulons, en conclusion, c'est qu'on ne mêle pas les deux choses. Sur ce point, la commission s'est montrée tout à fait formelle, je suis désolé de devoir le dire.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je suis au regret d'insister, monsieur le président, mais je voudrais rappeler au Sénat que cet amendement se situe dans le cadre de l'article relatif à la publication de l'ordre du jour et par conséquent, puisqu'il s'agit de l'ordre du jour, il va de soi qu'à partir du moment où la minorité use de la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, ces projets seront communiqués, en même temps que le reste de l'ordre du jour, à tous les actionnaires avant la tenue de l'assemblée générale.

J'insiste sur le côté attrayant que peut présenter pour les actionnaires l'inscription préalable à l'ordre du jour de projets de résolution de ce genre. Ainsi, ce n'est pas seulement à l'assemblée qu'il se révèle quelque chose de nouveau, ce sont les actionnaires qui sont incités à assister à l'assemblée générale parce que par l'ordre du jour qu'ils ont reçu, ils savent que non seulement la gestion, mais éventuellement la composition même du conseil d'administration pourraient être soumises à discussion. Cette faculté, et j'y insiste bien, va dans le sens d'un plus grand attrait donné aux assemblées générales.

**M. le président.** Le Gouvernement a décomposé son amendement n° 527 en deux amendements distincts.

Le premier propose, à l'article 120, deuxième alinéa, la suppression des mots : « ... ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas ».

La commission repousse cet amendement.

Quelqu'un demanderait-il la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par conséquent, ces mots sont maintenus dans le texte.

Le deuxième amendement propose d'ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 120, la phrase suivante : « Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excéder un montant fixé par ledit décret ».

La commission accepte cet amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 120, modifié par ces votes qui viennent d'intervenir.

(L'article 120 est adopté.)

[Article 121.]

**M. le président.** « Art. 121. — Un actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

« Tout mandataire peut recevoir, sans limitation de nombre, les pouvoirs émis par des actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée générale. La disposition ne déroge pas aux limitations légales ou statutaires du nombre des voix dont peut disposer chaque actionnaire.

« Sont réputées non écrites les clauses contraires aux dispositions de l'alinéa ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 447, le Gouvernement propose de remplacer le premier alinéa par les deux alinéas suivants :

« Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

« Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent. »

Par le second, n° 187, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

« Un actionnaire ne peut constituer qu'un seul mandataire pour une même assemblée. Il ne peut à la fois user de cette faculté pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 448, présenté par le Gouvernement, qui propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de ce texte :

« Tout mandataire peut recevoir les pouvoirs émis par des actionnaires en vue d'être représentés... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, le texte présenté initialement par le Gouvernement sur la question de la représentation des actionnaires prévoyait qu'un actionnaire ne peut se faire représenter, en vertu d'un contrat de mandat, que par les personnes et dans les conditions déterminées par décret.

L'Assemblée nationale a adopté un texte plus large, qui stipule qu'un actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix, et votre commission a proposé la suppression de ce texte.

Le Gouvernement, à la recherche d'une solution à la fois de transaction et de bon sens, propose un texte indiquant qu'un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint et qu'il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Comme l'indique M. le rapporteur — qui m'excusera, je l'espère, de le piller — tout actionnaire a théoriquement le droit à l'heure actuelle de se faire représenter par un mandataire de son choix. En fait, les statuts obligent presque toujours le mandant à choisir un actionnaire ou même un membre de l'assemblée, c'est-à-dire une personne possédant un nombre minimum d'actions.

Telle est la situation. Cette règle peut paraître un peu étroite, mais le texte voté par l'Assemblée nationale peut conduire à penser qu'accorder à un actionnaire la possibilité de se faire représenter par n'importe qui est excessif. En effet, l'on pourrait, par exemple, imaginer un actionnaire minoritaire déléguant à sa place le représentant d'un concurrent ou toute autre manœuvre. Je conçois que la commission ait hésité devant ce texte.

Mais, à l'inverse, refuser toute possibilité de représentation autre que par des actionnaires favorise la pratique, bien souvent condamnée, du pouvoir en blanc.

Nous demandons donc qu'un actionnaire puisse se faire représenter par un autre actionnaire — ce qui, je crois, sera assez

facilement acquis — ou par son conjoint, ce qui va dans le sens, je le signale au passage au Sénat, des récentes réformes apportées aux régimes matrimoniaux où l'on essaie d'associer, autant que faire se peut, les conjoints dans l'administration du patrimoine commun.

Nous demandons enfin que les statuts, le cas échéant, et c'est l'assemblée générale extraordinaire qui en décidera, puissent autoriser un actionnaire à se faire représenter par toute autre personne car il n'y a pas de motif valable de l'interdire.

Dans cette affaire, le Sénat se montrera libéral, c'est-à-dire conforme à sa tradition, en permettant aux sociétés de recevoir dans leurs assemblées des mandataires non-actionnaires si les statuts le prévoient.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission met en garde le Sénat contre l'offensive de charme de M. le secrétaire d'Etat, car, dès lors qu'un membre du Gouvernement fait appel au libéralisme du Sénat, celui-ci, a priori, peut penser qu'il y a lieu de suivre la proposition qui lui est faite. (Sourires.)

C'est un problème très important que celui qui est présentement débattu. Il apparaît dangereux à votre commission de permettre à un actionnaire de se faire représenter par toute personne de son choix. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu en convenir et il apporte un correctif à cette disposition, qu'il n'accepte, en effet, que dans la mesure où les statuts le permettent.

Mais, à notre sens, le correctif n'est pas suffisant et c'est ouvrir la porte à l'entrée dans les assemblées générales de toute une catégorie de gens qui n'y ont aucun intérêt, qui vont faire profession de la qualité de mandataire d'actionnaires et qui, bien qu'étant sans intérêts dans la société, vont être amenés à y prendre des décisions des plus importantes.

Ainsi, l'état de mandataire d'actionnaires va devenir une profession, des cabinets vont se créer qui auront pour objet de se procurer le plus de pouvoirs en blanc possible, ce qui, loin de diminuer cette pratique, va, au contraire, la développer. De plus, des entreprises concurrentes, par ce moyen, pourraient se procurer aisément des renseignements sur la marche d'une autre société.

Par conséquent, il serait dangereux de permettre que les statuts puissent déroger au principe que seul un actionnaire peut représenter un autre actionnaire et avoir accès à l'assemblée générale.

Nous avons prévu une rédaction globale car il est important de préciser qu'un actionnaire ne peut constituer qu'un seul mandataire pour une même assemblée. Il n'est pas possible de laisser un actionnaire constituer plusieurs mandataires et même de laisser voter par procuration du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie. D'où le texte de mon amendement n° 187 qui est assez restrictif et dont M. le président vous a donné lecture.

La commission vous demande de l'adopter, d'abord pour des motifs de fond que je viens de développer, ensuite pour des motifs de forme et de repousser l'amendement n° 447 et le sous-amendement n° 448 présentés par le Gouvernement.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, visant à la brièveté, j'ai probablement encouru le risque d'allonger un peu le débat car j'ai omis de dire à M. le rapporteur que le Gouvernement retirait le sous-amendement n° 448 et acceptait l'amendement n° 187 qui, dans son esprit, s'ajoute à son propre amendement n° 447. Il s'agit simplement de rétablir une disposition permettant à un actionnaire d'être représenté par son conjoint et, si les statuts l'autorisent, par une autre personne.

Mais, pour autant que cet amendement serait adopté, le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce qu'il soit suivi par la disposition proposée par la commission, dont la rédaction est plus serrée et qui reprend, d'ailleurs, le texte de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1964.

Ainsi, dans notre esprit, le texte des premiers alinéas de l'article 121 résulterait de la juxtaposition de l'amendement n° 448 du Gouvernement, qui constituerait les deux premiers alinéas, et de l'amendement n° 187 de la commission, qui constituerait les deux alinéas suivants.

Acceptant volontiers le texte de M. le rapporteur pour cet amendement, je lui demande de faire œuvre de mansuétude, de permettre à la femme de venir représenter son mari à l'assemblée générale et de permettre également la rédaction de statuts plus libéraux.

**M. le président.** Afin que nos collègues suivent parfaitement la discussion, je précise que le Gouvernement retire son amendement n° 448 et demande que les deux premiers alinéas de l'article 121 soient constitués par son amendement n° 447,

les deux alinéas suivants étant constitués par l'amendement n° 187 de la commission.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat que, si je le suivais et si le Sénat adoptait son amendement n° 447, en tout état de cause, il faudrait, pour que la juxtaposition des deux textes demeure cohérente, substituer aux mots « tout actionnaire » les mots « tout mandataire » car, si l'on permet à un actionnaire de se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par une autre personne si les statuts le permettent, il est impossible ensuite de limiter les pouvoirs de l'actionnaire seul et de ne pas limiter *a contrario* ceux du mandataire non-actionnaire, conjoint ou non.

Par conséquent, si l'amendement n° 447 devait être adopté, je vous demanderais, monsieur le président, de remplacer, dans l'amendement n° 187 présenté par la commission, au premier alinéa, le mot « actionnaire » par le mot « mandataire » et le mot « d'autres » par le mot « des », le texte se lisant comme suit : « Tout mandataire peut recevoir les pouvoirs émis par des actionnaires... (le reste sans changement) ».

Ce sont deux modifications que je me réserve de vous prier d'introduire lorsque je connaîtrai le sort fait par le Sénat à l'amendement n° 447 du Gouvernement, sur lequel je vous demanderai, monsieur le président, de bien vouloir consulter l'assemblée par division. En effet, s'il peut y avoir un doute, dans l'esprit de certains, sur la première phrase, en tout état de cause, il ne peut pas y en avoir sur la seconde, à notre sens.

D'après la première phrase, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire — nous en sommes tous d'accord — ou par son conjoint ; une discussion s'est instaurée en commission sur ce dernier point et la commission a finalement décidé d'écarter le conjoint pour quantité de motifs ; je vous demande donc de l'écarter. Par contre, c'est à l'unanimité que la commission s'est refusée à admettre qu'en vertu ou non des statuts on puisse se faire représenter par un non-actionnaire. Pour ce motif, monsieur le président, je vous demande de consulter le Sénat par division sur l'amendement n° 447 du Gouvernement, me réservant d'adapter ensuite mon texte selon les circonstances.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'accepte bien volontiers la demande de vote par division qui permettra au Sénat de se prononcer en toute clarté, d'une part, sur le sort du conjoint — et j'espère que ce sort sera favorable — et, d'autre part, sur le fait de permettre aux statuts d'autoriser la représentation par une personne autre qu'un actionnaire.

Je me permets de faire observer au Sénat qu'il a adopté hier des dispositions permettant à un associé de société à responsabilité limitée de se faire représenter par son conjoint et permettant d'inscrire dans les statuts une disposition lui permettant de se faire représenter par un non-associé. Par conséquent, il y a une certaine coordination à réaliser entre le texte relatif aux sociétés à responsabilité limitée et celui se rapportant aux sociétés anonymes et je vous demande d'adopter successivement les deux parties de l'amendement.

**M. le président.** Le vote par division étant demandé, il est de droit. Je constate l'accord entre la commission et le Gouvernement sur ce point.

Je rappelle que nous en sommes à l'amendement n° 447 ; nous reviendrons tout à l'heure à l'amendement n° 187.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, dans un but transactionnel, la commission, par la voix de son président, vient de me faire connaître qu'elle pourrait, en ce qui concerne la première phrase de l'amendement n° 447 du Gouvernement, approuver ce texte ou tout au moins s'en remettre à la sagesse du Sénat. Elle demeure par contre parfaitement hostile à la seconde.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 447, acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde phrase de l'amendement n° 447, repoussée par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** La première phrase de l'amendement du Gouvernement, qui vient d'être adoptée, devient donc l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article.

Il convient maintenant de statuer sur l'amendement n° 187 de la commission, objet de la discussion commune.

Je rappelle que votre rapporteur propose d'en modifier la rédaction, le mot « actionnaire » étant remplacé par le mot « mandataire », le mot « d'autres » devenant le mot « des ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Etant donné la position du Sénat sur le premier alinéa de cet article — ce pourquoi j'avais retiré le sous-amendement du Gouvernement — je ne suis pas sûr qu'il faille dire « un mandataire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires ». Le conjoint ne reçoit pas les pouvoirs émis par des actionnaires. Il reçoit le pouvoir de son conjoint, c'est tout.

Il faudrait donc en revenir au texte de la commission qui vise l'octroi de pouvoirs par un actionnaire à un autre actionnaire, étant entendu que le conjoint, étant unique, ne recevra qu'un seul pouvoir : celui de son conjoint. Il n'y a pas en droit commercial de dispositions réglementaires ou statutaires fixant le nombre de conjoints. Nous ne sommes pas, que je sache, en régime de polygamie en France ! (Sourires.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission remercie M. le secrétaire d'Etat de son observation et se rallie à son texte. En conséquence, l'amendement n° 187 reste dans sa rédaction primitive : « Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires... », etc.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 187 dans son texte initial, le Gouvernement ayant retiré son sous-amendement n° 448. (Cet amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux autres amendements portant sur le dernier alinéa de l'article 121 et pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 188, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Les clauses contraires aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sont réputées non écrites. »

Par amendement n° 449, le Gouvernement propose de rédiger comme suit ce même alinéa :

« Toute clause contraire aux dispositions des alinéas 1, 3 et 4 ci-dessus est réputée non écrite. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'amendements purement rédactionnels qui tendent à réputer non écrites les clauses contraires aux dispositions que nous avons adoptées. La rédaction suivante : « Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites » pourrait recueillir l'approbation générale.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission, acceptant cette rédaction, retire son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 449 dans le texte rectifié qui vient d'être proposé par le Gouvernement, à savoir : « Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites ».

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 188 étant retiré, si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'ensemble de l'article 121 dans le texte résultant des votes émis.

(L'article 121 est adopté.)

[Article 122.]

**M. le président.** « Art. 122. — Le conseil d'administration doit adresser aux actionnaires nominatifs et mettre à la disposition des actionnaires au porteur qui ont déposé leurs actions en vue de l'assemblée générale, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

« La nature de ces documents et les conditions de leur envoi sont déterminées par décret. »

Par amendement n° 189, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, doit adresser... »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit simplement de tenir compte du type nouveau de société, qui ne comporte pas de conseil d'administration, mais de conseil de direction.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Il est peut-être dangereux de préjuger le sort qui sera fait aux articles 112-1 et la suite. Nous statuons sur une décision qui n'est pas encore prise.

**M. le président.** Nous avons posé dès le début la réserve de coordination. Si les articles réservés ne sont pas votés, ce que nous décidons actuellement sera automatiquement supprimé.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'absence de M. le garde des sceaux nous a mis dans l'obligation ou bien de tout arrêter, ou bien d'aller plus loin sous réserve de coordination. Cela ne préjuge pas le fond.

**M. le président.** Tout cela est fait, je le répète, sous réserve de coordination. C'est un grand chapiteau sous lequel il faut tout abriter.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 189 ?..

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 495 le Gouvernement propose de rédiger l'article en discussion ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration ou le comité de direction, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

« La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Sur cet article, qui concerne l'information des actionnaires, le Gouvernement a proposé au Sénat une rédaction qui élargit un peu les dispositions de l'article, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée nationale.

L'article 122 ainsi adopté par l'Assemblée nationale n'impose d'obligations à la charge de la société qu'envers les actionnaires nominatifs et les actionnaires au porteur qui ont déposé leurs actions en vue de l'assemblée générale.

Il apparaît que ce texte, par les restrictions qu'il prévoit, risque de nuire à l'action du Gouvernement, dont l'intention est de développer efficacement l'information des actionnaires.

Le texte législatif, qui sera le fondement des mesures édictées en cette matière par le décret, doit en conséquence permettre au pouvoir réglementaire d'assurer l'information de tous les actionnaires et de préparer leurs décisions de vote dans toutes les assemblées aussi bien spéciales que générales.

Le décret doit pouvoir faire les distinctions nécessaires entre les sociétés, selon que les actions émises sont cotées ou non en bourse, nominatives ou au porteur, déposées ou non auprès de la société ou dans une banque et aussi selon l'importance de la société, laquelle peut être appréciée à l'aide de critères tels que le montant du capital ou le bilan. Rappelons à ce sujet les obligations émises à la charge de certaines sociétés par le décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public.

Donc l'amendement proposé a pour objet de donner au texte de l'article 122 toute la souplesse souhaitable, en indiquant que le conseil d'administration ou le comité de direction, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires — vous voyez bien qu'il s'agit d'aider, de défendre les actionnaires — les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

Tel est l'objet de l'amendement que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Chaque fois qu'il s'agit de compléter l'information de l'actionnaire, la commission en est bien d'accord. Elle émet donc un avis favorable sous réserve toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vouliez bien remplacer le mot « comité » par le mot « conseil ».

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je m'excuse de mon erreur de lecture. J'aurais dû tenir compte de l'amendement adopté par le Sénat.

**M. le président.** La rectification sera faite. Sous cette réserve, si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'amendement n° 495, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 122, dans le texte résultant des votes précédemment émis.

(L'article 122 est adopté.)

[Articles 123 et 124.]

**M. le président.** « Art. 123. — Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

« Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

« Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par décret. » — (Adopté.)

« Art. 124. — La société ne peut valablement voter des actions achetées par elle dans les conditions prévues à l'article 166.

« Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. » — (Adopté.)

[Article 125.]

**M. le président.** « Art. 125. — Les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix, pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires.

« Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par toute personne de leur choix. »

Le premier alinéa ne fait pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 190, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article : « et se faire représenter par l'un d'eux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est la conséquence de ce qui vient d'être voté ; notre rédaction nous paraît meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord : c'est la conséquence du vote intervenu tout à l'heure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 190 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la fin du deuxième alinéa est ainsi modifiée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 125, dans le texte résultant du vote qui vient d'être émis.

(L'article 125 est adopté.)

[Article 126.]

**M. le président.** « Art. 126. — Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires et tout actionnaire possédant des actions visées à l'article 116 peut participer aux assemblées spéciales. Toute clause contraire est réputée non écrite. » — (Adopté.)

N'ai-je pas entendu proposer une suspension de séance ?..

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En vérité, monsieur le président, personne ne l'a demandée, mais si une suspension de quelques minutes était décidée, le rapporteur n'y verrait que des avantages.

**M. le président.** Je vous tendais la perche et vous l'avez saisie. Vous avez l'esprit très vif, vous venez de le démontrer au cours de ce débat et on ne peut que vous en féliciter.

Nous pourrions interrompre nos travaux pendant dix minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

[Article 127.]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 127.

J'en donne lecture :

« Art. 127. — A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée et contenant :

« a) Les nom et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

« b) Les nom et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

« c) Les nom et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre des pouvoirs donnés à chaque mandataire. »

Par amendement n° 191, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose pour cet article de reprendre le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 127 rend obligatoire la feuille de présence dans chaque assemblée. En cela il ne fait que suivre une règle existante.

Le texte gouvernemental prévoyait que les mentions de la feuille de présence seraient fixées par décret. Mais lesdites mentions se trouvent énumérées dans l'article 380 du texte, au titre des sanctions pénales. M. le président Pleven, à l'Assemblée nationale, a proposé de faire figurer à l'article 127 la liste contenue dans l'article 380 et, pour ce dernier article, de faire un simple renvoi au premier.

Votre commission, pour des raisons d'harmonie, estime qu'il n'est pas possible de suivre l'Assemblée nationale sur ce point. Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, combien dans cette assemblée nous sommes attachés au respect de la Constitution. Il convient par conséquent de respecter la démarcation qui est établie par les dispositions des articles 34 et 37. On ne peut donc mêler dans ces dispositions civiles le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Bien sûr, il peut paraître un peu surprenant de trouver dans la partie pénale des dispositions qu'on a estimé relever d'un décret. Cela peut paraître étrange, mais c'est l'application stricte de la Constitution. Ce qui est du règlement est du règlement, mais, au moment où l'on veut y accrocher des sanctions, il faut revenir devant le Parlement. C'est le motif pour lequel, pour la partie civile, nous faisons confiance au décret alors que, au contraire, nous précisons toute la partie pénale.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte, naturellement, cet amendement, puisqu'il reprend son propre texte.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 191, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement devient le texte de l'article 127.

[Article 128.]

**M. le président.** « Art. 128. — Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire qui possède le nombre d'actions exigé pour assister à l'assemblée a le droit de prendre par lui-même connaissance ou copie, soit au siège social, soit au lieu de la direction administrative, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, des rapports du conseil d'administration ou du comité de direction et du conseil de surveillance selon le cas et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats au conseil.

« En cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire a le même droit, en ce qui concerne le texte des résolutions proposées, les rapports du conseil d'administration ou, selon le cas, du comité de direction et du conseil de surveillance et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes et le projet de fusion prévu à l'article 184 ».

Par amendement n° 192 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Tout actionnaire a le droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1° De l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan et de la liste des administrateurs ou des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas ;

« 2° Des rapports du conseil d'administration ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

« 3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

« 4° Du montant global certifié exact par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet article fixe la liste des pièces dont tout actionnaire a le droit d'obtenir communication dans un certain délai précédant les assemblées générales. C'est ainsi qu'il peut obtenir communication de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan.

C'est le texte actuel. Nous proposons d'ajouter qu'il peut également demander communication :

« 1° ... de la liste des administrateurs ou des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas ». En effet, à partir du moment où l'on va plus loin, où l'on a le droit de demander des renseignements sur les candidats administrateurs, on ne voit pas pourquoi ne figurerait pas la liste des administrateurs ou des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance ;

« 2° Des rapports du conseil d'administration ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ». Il n'y a rien de nouveau dans notre amendement à cet égard ;

« 3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements, etc. ». Nous proposons ce texte car, par un hasard singulier et vraisemblablement par une lacune ou une omission, le texte des résolutions ne paraît pas figurer dans le texte du Gouvernement, ou plutôt dans le texte tel qu'il arrive de l'Assemblée nationale. Par conséquent, nous rétablissons les mots : « Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ». Il n'y a pas de modification sur ce dernier point ;

« 4° Du montant global certifié exact par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de 10 ou de 5 selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés ». C'est la contrepartie de ce que nous avons supprimé aux articles 106 et 111, c'est-à-dire le droit pour l'assemblée générale de fixer le traitement du président — article 106 — ou du directeur général — article 111. J'avais laissé prévoir au Sénat que nous ajouterions ces dispositions compensatoires.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, n'y a-t-il pas une erreur de rédaction ?

L'amendement n° 192 rectifié propose de : « rédiger comme suit cet article ». Or il semble que le texte proposé ne vise en fait que le premier alinéa.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il vise tout l'article.

**M. le président.** Vous faites donc disparaître le deuxième alinéa.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Supprimez-vous l'amendement n° 193 au deuxième alinéa ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il tombera le moment venu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 192 rectifié ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, sans prendre parti sur cette affaire, c'est plutôt une demande d'explications que je voudrais adresser à M. le rapporteur. Il y a entre le texte de l'Assemblée nationale et celui proposé par le Gouvernement et le texte qui nous est aujourd'hui soumis par la commission deux différences de fond qui me semblent importantes.

La première est que, dans la première rédaction de l'article 128, seul avait le droit d'obtenir les communications dont il s'agit l'actionnaire remplissant les conditions requises ou ayant le nombre d'actions exigées pour assister à l'assemblée générale. Le Sénat me semble aller plus loin. Je ne dis pas que je sois hostile à cette modification, mais je veux être sûr que nous sommes d'accord. Le Sénat semble dire que c'est tout actionnaire qui a le droit de prendre connaissance des documents énumérés.

En second lieu, le texte gouvernemental faisait une différence entre les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires. Cette différence me paraît disparaître du texte présenté par votre commission.

Cet amendement a évidemment pour objet de regrouper les dispositions du projet qui distinguaient différents cas ; le dernier alinéa s'inspire de l'article 27 de la loi du 12 juillet 1965 sur l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers. Le Gouvernement n'est pas défavorable à cet amendement, mais, faute d'avoir pu en étudier les répercussions exactes, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Effectivement, l'amendement de la commission couvre aussi bien les assemblées générales ordinaires que les assemblées générales extraordinaires. Pour nous, l'information doit être la même, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire. Premier point.

Deuxième point : l'information était limitée — c'est exact, vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat — aux actionnaires présentant les conditions requises pour participer à l'assemblée générale ordinaire; je vous fais remarquer d'ailleurs qu'en cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire a le même droit. Vous sembliez établir une différence entre l'actionnaire en cas d'assemblée générale extraordinaire — où vous étendiez l'information à tout actionnaire — et en cas d'assemblée générale ordinaire, où l'information était réservée à l'actionnaire qui avait le droit de s'y rendre. Mais nous ne voulons absolument pas limiter l'information aux actionnaires qui ont le droit de se rendre à l'assemblée générale ordinaire, puisque nous avons prévu qu'ils pouvaient se grouper pour se faire représenter. Cependant, pour user de cette faculté, il faut bien que les actionnaires aillent consulter les pièces, les étudier, et éventuellement y trouver les raisons de se grouper pour se faire représenter.

Par conséquent, votre interprétation est bien la bonne. L'information est étendue à tous les actionnaires sans espèce de distinction et sans préoccupation de savoir s'ils pourront ou non assister à l'assemblée générale. De plus, aucune distinction n'est faite entre l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Compte tenu des explications fournies par M. le rapporteur, j'accepte l'amendement.

**M. André Fosset.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Je voterai l'amendement tel qu'il a été présenté par la commission, mais, pour la clarté du débat, je voudrais marquer ma surprise de la question posée tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat qui faisait état de la différence entre le texte de la commission ainsi rédigé : « Tout actionnaire... » et celui du Gouvernement : « Tout actionnaire ayant la possibilité de participer à l'assemblée générale... ».

La commission a pris le soin d'indiquer que « Tout actionnaire a le droit, dans les conditions et délais déterminés par décret... ». Cette précision donne par conséquent au décret la possibilité de déterminer les conditions dans lesquelles les actionnaires pourront prendre connaissance des pièces, de la même manière que le Gouvernement l'avait demandé pour l'article 122.

Dans ces conditions, l'adoption de cet amendement ne devrait pas présenter de difficultés.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Effectivement, monsieur Fosset, il n'y a aucune difficulté. Nous sommes tous d'accord, puisque M. le secrétaire d'Etat vient d'accepter le texte proposé par la commission.

Je voudrais cependant dire à M. Fosset que le décret ne pourra pas faire n'importe quoi. Tout actionnaire a droit à l'information dans les conditions et délais déterminés par le décret. Par conséquent, le décret ne pourra pas limiter l'information à l'actionnaire allant à l'assemblée générale. Tout actionnaire aura droit à cette information et le décret n'y pourra rien. Il pourra seulement fixer les conditions matérielles de délai et de lieu — ce sera au siège social ou ailleurs — pour prendre connaissance des textes. Nous sommes bien d'accord sur ce point ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je suis absolument d'accord avec l'interprétation de M. le rapporteur.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 192 rectifié.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 192 rectifié est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 193 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « comité », par le mot : « conseil », et la référence : « article 184 », par : « article 324-8 ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

L'amendement n° 192 rectifié que le Sénat vient d'adopter constitue donc le texte de l'article 128.

#### [Article 129.]

**M. le président.** « Art. 129. — Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et les délais déterminés par décret, communication de la liste des actionnaires ». — (Adopté.)

#### [Article 130.]

**M. le président.** « Art. 130. — Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance ou copie, soit au siège social, soit au lieu de la direction administrative, des documents suivants :

« Comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices, procès-verbaux de ces assemblées.

« Tout actionnaire a, en outre, le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance ou copie, au siège de la société, des feuilles de présence afférentes aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices. »

Par amendement n° 194, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de reprendre pour cet article le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir dans les conditions fixées par décret, communication des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, l'article 35 de la loi de 1867 modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935 prévoit qu'à toute époque de l'année tout actionnaire peut prendre copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois derniers exercices.

L'article 130 qui nous est présentement soumis reprend cette disposition et énumère les documents dont il est question.

Le texte du Gouvernement disait que ces documents seraient déterminés par décret, ce décret fixant bien entendu les conditions de leur communication.

L'Assemblée nationale a éprouvé le besoin de régler ces questions par la loi, mais pour les mêmes raisons que celles qui ont été invoquées tout à l'heure et du fait des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution il ne convient pas d'aller plus loin dans cette voie.

Il faut donc revenir au texte du Gouvernement, par lequel celui-ci se réserve le soin de déterminer par décret la nature des documents en question et les conditions de leur communication.

Ce texte spécifie que tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir dans les conditions fixées par décret, communication des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

Ce faisant, nous restons dans le cadre de la loi actuellement en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement remercie la commission de reprendre son texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 130 du projet.

#### [Article 131.]

**M. le président.** « Art. 131. — Le droit à communication des documents, prévu aux articles 128, 129 et 130, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au propriétaire et à l'usufruitier d'actions ». — (Adopté.)

#### [Après l'article 131.]

**M. le président.** Par amendement n° 507, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer dans le dispositif un article additionnel 131 bis nouveau ainsi rédigé :

« La communication de l'inventaire ne comporte pas le droit d'en prendre copie ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, en votant l'article 128 le Sénat a décidé tout à l'heure que tout actionnaire a le droit, dans des conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication « 1° de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, etc. ».

Le présent amendement vise simplement à dire que la communication de l'inventaire ne comporte pas le droit d'en prendre connaissance. Et cela pourquoi ? Parce que, chacun le comprend, à la différence des autres pièces communiquées aux actionnaires, l'inventaire peut être de nature à renseigner les concurrents de la société sur les procédés de fabrication de celle-ci, ne serait-ce d'ailleurs qu'en raison de la liste des matières premières que ce document peut comporter.

Il paraît donc nécessaire de spécifier qu'en aucun cas il ne peut en être pris copie. Il convient, en outre, de préciser qu'il en résulte *a contrario*, que les actionnaires peuvent prendre copie des autres documents sociaux, ce à quoi la commission tient beaucoup également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement va demander à la commission, après les explications qui lui seront données, de bien vouloir retirer cet amendement en se référant d'ailleurs au précédent créé par le Sénat lui-même, à la séance d'hier, où un amendement analogue relatif aux sociétés à responsabilité limitée a été retiré car il était de caractère réglementaire.

Nous comprenons très bien les préoccupations de la commission mais le sens du mot « communication » qui figure dans les articles que le Sénat vient d'adopter sera explicité par décret. Le droit à communication comportera suivant les cas, soit le droit de prendre connaissance, soit celui de prendre connaissance et copie des documents selon la nature de ceux-ci.

Je donne volontiers l'assurance à la commission qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'autoriser la prise de copie de l'inventaire. Dans ces conditions et compte tenu du caractère réglementaire de l'amendement, je demande à la commission de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Bien entendu la commission retire l'amendement. D'ailleurs, nous n'avions pas perdu de vue le débat analogue qui s'était déroulé hier sur les sociétés à responsabilité limitée, mais nous voulions que le même engagement soit pris pour les sociétés anonymes.

**M. le président.** L'amendement n° 507 est retiré.

[Article 132.]

**M. le président.** « Art. 132. — Si la société refuse en totalité ou en partie la communication de documents, contrairement aux dispositions des articles 128 à 131, il sera statué par décision de justice à la demande de l'actionnaire lésé ».

Par amendement n° 195, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, *in fine*, de remplacer le mot : « lésé », par les mots : « auquel ce refus aura été opposé ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission vous propose de rédiger ainsi la fin de l'article : « à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été apporté » car le fait, de la part de la société, de refuser la communication n'a pas forcément pour conséquence de léser l'actionnaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 195, présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 132 ainsi modifié.

(L'article 132 est adopté.)

[Article 133.]

**M. le président.** « Art. 133. — Les délibérations prises par les assemblées en violation des articles 113, 114, 115, 116 (alinéas 3 et 4), 117 (alinéa 2), 120 et 127 sont nulles.

« En cas de violation des dispositions des articles 128 et 129 ou du décret pris pour leur application, l'assemblée peut être annulée. » — (Adopté.)

[Réserve des articles 134 à 138.]

**M. le président.** La commission des lois demande que l'article 134 et l'amendement n° 196 qui s'y rapporte soient réservés jusqu'au vote des articles 135, 136, 137 et 138.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous abordons donc l'examen de l'article 135.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** A propos de l'article 135, doit s'ouvrir un débat fort important sur les actions à vote double, tripe ou quintuple. Par accord intervenu hier entre M. le rapporteur et M. le garde des sceaux, l'un et l'autre sont convenus que la présence du garde des sceaux à cette discussion serait préférable.

C'est pourquoi, je demande au Sénat de bien vouloir réserver les articles 135, 136, 137 et 138 qui traitent tous du même problème.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission accepte cette proposition, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, les articles 135, 136, 137 et 138 et les amendements correspondants sont également réservés.

[Article 139.]

**M. le président.**

SECTION V

Modifications du capital social.

Paragraphe 1<sup>er</sup>.

Augmentation du capital.

« Art. 139. — Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

« Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

« L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ».

A ma connaissance, le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 200, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au deuxième alinéa de cet article de remplacer les mots : « dettes liquides et exigibles de », par les mots : « créances liquides et exigibles sur ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme. En effet, si l'on n'adopte pas des termes identiques, le lecteur cherche à faire l'exégèse des différentes rédactions. Votre commission a donc eu pour souci d'essayer de les réduire autant que faire se pouvait.

Le deuxième alinéa de cet article 139 est ainsi libellé : « Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations ».

D'autre part, l'article 153 précise : « Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec les créances sur la société sont constatés par une déclaration du conseil d'administration ou de son mandataire dans un acte notarié. »

Il serait préférable d'adopter la même formule et de remplacer les mots : « dettes liquides et exigibles de », par les mots : « créances liquides et exigibles sur ».

Ainsi personne ne se posera de question par la suite à la lecture du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 139, ainsi modifié.

(Cet alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 201, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du troisième alinéa de l'article 139, de remplacer les mots : « L'augmentation du capital », par les mots : « L'augmentation de capital ».

De faire la même modification dans les articles ultérieurs du projet, et notamment :

Dans les articles 141, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa ; 142, 1<sup>er</sup> alinéa ; 146, *in fine* ; 147, 1<sup>er</sup> alinéa ; 152, 1<sup>er</sup> alinéa ; 155, dernier alinéa ; 163, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa ; 164, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa ; 163, 2<sup>e</sup> alinéa ; 386, 3<sup>e</sup> alinéa.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, ce troisième alinéa commence par les mots : « L'augmentation du capital ». La commission souhaiterait que dans les textes on emploie les termes : « L'augmentation de capital », ce qui résulte d'une pratique constante.

Le projet de loi contient tantôt l'une, tantôt l'autre de ces deux formules. Une harmonisation, qui s'impose sur ce point, fait l'objet du présent amendement.

Comme vous pouvez le constater, cet amendement porte sur une série d'articles, de façon à ne pas avoir à y revenir.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il serait souhaitable qu'il y eût — mais c'est contraire à la Constitution et nous n'aurions pas le temps de l'instituer — une commission de la grammaire. (*Sourires.*) Elle nous dirait que l'on doit parler de l'augmentation du capital.

C'est une question purement grammaticale qui n'a aucune répercussion sur la portée de la loi. Je voudrais cependant faire observer à M. le rapporteur qu'il en est lui-même tellement conscient qu'à la page 207 de son rapport, il a écrit :

« L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions... ». Je m'excuse d'avoir l'air un peu pédant, mais je crois que, grammaticalement, il faut s'en tenir à cette expression. On dit l'augmentation du capital, mais on dira une augmentation de capital.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Alors nous sommes d'accord !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Non.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous dire qu'il conviendrait à tout le moins que vous harmonisiez votre propre position et que vous n'employiez pas tantôt l'expression « augmentation de capital » et tantôt « augmentation du capital ». On peut même ouvrir si nous le désirons une discussion de grammaire sur le point de savoir laquelle nous devrions choisir.

Vous faites mention de la phrase qui a été écrite dans mon rapport : « l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions... ». Je vous demande pardon, mais il s'agit de l'augmentation du capital d'une société déterminée. Ce n'est pas là le terme générique d'augmentation de capital. Je crois sincèrement que vous me faites un reproche qui n'est pas justifié.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je suis forcé malgré tout d'essayer de défendre la grammaire. L'article défini va avec l'article défini. Quand on parle d'augmentation du capital il s'agit toujours du capital d'une société. On n'augmente jamais un capital abstrait. En revanche, on fait une augmentation de capital car l'article indéfini va avec l'article indéfini.

Nous dirons donc une augmentation de capital lorsque l'article indéfini se présentera et nous serons forcés de dire l'augmentation du capital, si nous voulons respecter la grammaire, chaque fois qu'il y aura l'article défini.

Si nous disions « l'augmentation de capital » nous devrions, pour être puristes, mettre des traits d'union et faire de cette expression une expression unique. Pour être correct du point de vue grammatical il faut dire « l'augmentation du capital ».

Je suis désolé de faire perdre au Sénat quelques minutes pour défendre la grammaire française.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** On ne perd jamais de temps, monsieur le secrétaire d'Etat, en défendant la grammaire.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vais me rendre à vos raisons. Cependant quelque chose m'ennuie. En l'occurrence vous avez peut-être raison, mais il n'est pas prouvé que vous aurez raison plus loin. Or, nous couvrons là toute une série d'articles que nous n'avons pas le temps de rechercher. Laissons donc les choses en l'état. Ne voulant pas me battre sur ce point, je retire mon amendement.

**M. le président.** Je pense que cela vaut mieux. (*Sourires.*)

Je ne voudrais pas à mon tour faire le grammairien, mais je dois signaler que, dans certains cas, vous êtes obligés de dire « l'augmentation du capital », alors que dans d'autres il vous faut utiliser l'expression « l'augmentation de capital ». On peut, suivant la nuance de sens à exprimer, choisir entre l'une et l'autre expression, qui sont également correctes.

Je ne veux pas revenir sur la démonstration de M. le secrétaire d'Etat. Mais j'estime que, dans le texte qui nous préoccupe, il vaut mieux maintenir l'expression « l'augmentation du capital ». Maintenant, si vous voulez revoir la question dans le Littré au cours de la navet... vous en aurez le loisir. (*Sourires.*)

L'amendement n° 201 est donc retiré.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** J'en remercie M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 139, modifié par l'amendement n° 200 qui a été précédemment adopté.

(*L'article 139 est adopté.*)

[Article 140.]

**M. le président.** « Art. 140. — Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. » — (*Adopté.*)

[Article 141.]

**M. le président.** « Art. 141. — L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du comité de direction, selon le cas, une augmentation de capital.

« Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 113, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 115.

« L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au comité de direction, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation ainsi que la modification des statuts qui en résulte.

« Est réputée non écrite, toute clause statutaire conférant au conseil d'administration pouvoir pour décider de l'augmentation du capital ».

Je rappelle qu'en vertu d'un amendement précédemment adopté, le mot : « comité » doit être remplacé par le mot : « conseil ».

Les deux premiers alinéas de cet article ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement n° 202, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa :

« D'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Au troisième alinéa *in fine* de l'article 141 il paraît inexact de dire que le conseil d'administration ou que le conseil de direction constate la modification des statuts résultant de l'augmentation de capital. Il procède à cette modification. Par conséquent, la rédaction doit être la suivante : « d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 141, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 203, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa : « ... administration ou au conseil de direction, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation de capital ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de tenir compte des sociétés de type nouveau, sous réserve de la coordination des articles 121 à 128.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Et en gardant l'article indéfini « du ».

**M. le président.** C'est entendu ! Je ne dis pas cela pour la rime ! (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203 ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 141, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 141, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 141 est adopté.*)

[Article 142.]

**M. le président.** « Art. 142. — L'augmentation du capital est réalisée dans un délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

« Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion. »

Par amendement n° 204, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... est réalisée dans un délai... » par les mots : « ... doit être réalisée dans un délai... ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'affirmer qu'il s'agit d'une obligation qui doit être réalisée dans le délai prescrit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement, toujours sous la réserve de l'article « du ». (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 142 est ainsi modifié.

Il n'y a pas d'opposition au deuxième alinéa ?...

Il est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 142, modifié.

(*L'article 142 est adopté.*)

[Article 143.]

**M. le président.** « Art. 143. — Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. »

Le texte de cet article ne paraît pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 508, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'augmentation de capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux ans après la constitution de la société doit être précédée, dans les conditions visées aux articles 75 à 78, d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous vous souvenez que les obligations auxquelles sont soumises les sociétés au moment de leur constitution sont différentes selon qu'il y a ou non appel public à l'épargne. Elles sont, bien entendu, beaucoup plus simples lorsqu'elles ne font pas appel à l'épargne publique. Il ne faudrait pas que, pour tourner les dispositions prescrivant certaines vérifications, il fût de constituer la société sans faire appel à l'épargne et de procéder ensuite à une augmentation de capital par appel public à l'épargne.

Le présent amendement n'a d'autre objet que de rendre impossible l'emploi de ce moyen frauduleux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend et accepte l'esprit de l'amendement présenté par la commission des lois. Mais je voudrais faire observer à M. le rapporteur que son hypothèse vise le cas où la société a été constituée par la procédure simplifiée des articles 80 à 84, c'est-à-dire sans appel public à l'épargne et qui, de ce fait, n'a pas eu à accomplir les formalités prévues par les articles précédents.

Mais si la société a été constituée par appel public à l'épargne, l'intention de la commission est-elle que l'augmentation du capital qui interviendrait moins de deux ans après la constitution de la société soit, elle aussi, précédée d'une vérification de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Non !

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Ne pourrait-on pas limiter cette obligation aux sociétés qui ont été constituées suivant la procédure simplifiée des articles 80 à 84 ?

L'amendement devrait être alors ainsi rédigé : « En outre, l'augmentation du capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société selon les articles 80 à 84 doit être précédée... » (le reste sans changement).

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat, qui vient de traduire beaucoup plus heureusement que je ne l'avais fait la pensée de la commission.

**M. le président.** Et la rédaction ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je m'en remets à celle qui vient d'être lue par M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat propose de rédiger comme suit l'amendement n° 508 de M. Dailly :

« En outre, l'augmentation du capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux ans après la constitution d'une

société selon les articles 80 à 84 doit être précédée... » (Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'amendement n° 508, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Nous constatons une collaboration constante entre la commission et le Gouvernement et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Je mets aux voix l'article 143, ainsi complété.

(*L'article 143 est adopté.*)

[Articles 144 à 146.]

**M. le président.** « Art. 144. — Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

« Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables : dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même ». — (*Adopté.*)

« Art. 145. — Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes ». — (*Adopté.*)

« Art. 146. — Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le comité de direction, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée ».

En vertu d'un amendement déjà adopté les mots « comité de direction » sont remplacés par les mots « conseil de direction ».

(*L'article, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 147.]

**M. le président.** « Art. 147. — L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, après présentation :

« 1° D'un rapport du conseil d'administration ou du comité de direction, selon le cas, indiquant les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission et les bases d'après lesquelles ce prix a été déterminé ;

« 2° D'un rapport des commissaires aux comptes donnant leur avis sur le rapport du conseil d'administration ou du comité de direction, selon le cas, et sur l'ensemble des opérations projetées.

« Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue à l'article 154 n'a pas à être suivie ».

Je rappelle qu'en vertu d'un amendement précédemment adopté le mot « comité » doit être remplacé par le mot « conseil ».

Par amendement n° 452, le Gouvernement propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« L'Assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration ou du comité de direction selon le cas et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il s'agit encore de la délimitation entre ce qui est de nature législative et ce qui est de nature réglementaire.

L'Assemblée nationale a inscrit une énumération détaillée des documents qui doivent être présentés au moment de l'augmentation de capital. Nous demandons que les trois premiers alinéas de cet article soient remplacés par un alinéa unique qui renvoie au règlement, lequel précisera le contenu des rapports qui doivent être faits au moment de l'augmentation de capital.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La collaboration continue, monsieur le président. La commission accepte volontiers l'amendement du Gouvernement, sous réserve de substituer au mot : « comité » le mot : « conseil ».

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Bien entendu !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 452, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement se substitue donc aux trois premiers alinéas de l'article 147.

Le dernier alinéa ne paraît pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 147, ainsi modifié.

(L'article 147 est adopté.)

[Article 148.]

**M. le président.** « Art. 148. — Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. L'usufruitier a droit à la remise d'une somme égale à la valeur du droit de souscription, à charge de restitution à la fin de l'usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour vendre les droits ou pour souscrire aux actions nouvelles.

« Les actions nouvelles sont inscrites aux noms du nu-propiétaire pour la nue-propiété et de l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles ne sont inscrites aux noms du nu-propiétaire et de l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article dont les dispositions seront également suivies en cas d'attribution d'actions gratuites.

« Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties. »

Par amendement n° 205, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 148 vise le cas des actions grevées d'usufruit et il indique que, dans ce cas, le droit préférentiel ira au nu-propiétaire. Il précise que si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui.

Si l'on se reporte au texte de l'Assemblée nationale, il semble que le premier alinéa de ce texte soit d'une application difficile. C'est pourquoi votre commission préfère en revenir au système du Gouvernement qui est plus simple. En cas de vente, par le nu-propiétaire, des droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes par le nu-propiétaire sont soumis à l'usufruit. C'est extrêmement simple et facile.

Le deuxième problème vise la substitution de l'usufruitier au nu-propiétaire négligent. Votre commission maintient cette substitution bien qu'elle reconnaisse que, pratiquement, l'organisation ne sera pas facile parce qu'il n'est jamais très commode de déterminer le moment à partir duquel il y a négligence. Mais, là encore, votre commission fait confiance au Gouvernement pour définir ce moment dans le décret, encore qu'elle se rende compte de la difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement a très exactement l'intention de fixer dans le décret le délai, difficile à déterminer d'ailleurs, à partir duquel on pourra considérer qu'il y a négligence du nu-propiétaire. Il remercie la commission d'avoir repris son texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 205, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 148 est ainsi rédigé.

Par amendement n° 206, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa :

« Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. »

Et, dans la deuxième phrase du même alinéa, de remplacer les mots : « ne sont inscrites aux noms du nu-propiétaire et de l'usufruitier », par les mots : « n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ce deuxième alinéa vise les actions nouvelles. Il peut être interprété en ce sens que les actions nouvelles seraient obligatoirement mises au nominatif.

Or, il est apparu à la commission que cette inscription au nominatif n'était certainement pas le seul moyen de sauvegarder les droits respectifs des parties et que ce résultat pouvait être atteint d'autre manière, notamment en plaçant ces titres à un compte ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propiétaire. C'est pourquoi nous proposons de substituer aux mots « ces actions nouvelles sont inscrites », les mots : « ces actions nouvelles appartiennent ».

Cet amendement n'est pas de pure forme ; il a une incidence sur le fond.

**M. le président.** Cela entraîne en effet une modification de la deuxième phrase.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa de l'article est donc ainsi modifié.

Les deux derniers alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 148 modifié.

(L'article 148 est adopté.)

[Articles 149 à 151.]

**M. le président.** « Art. 149 — Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

« Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. » — (Adopté.)

« Art. 150. — La société accomplit avant l'ouverture de la souscription des formalités de publicité dont les modalités sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 151. — Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription, établi dans les conditions déterminées par décret. » — (Adopté.)

[Article 152.]

**M. le président.** « Art. 152. — Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

« Les dispositions de l'article 71, alinéa 1, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements.

« Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, il peut être fait application des dispositions de l'article 79, alinéa 2. »

Par amendement n° 207, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose dans le premier alinéa de cet article de remplacer les mots : « un délai maximum de cinq ans » par les mots : « le délai de cinq ans ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, nous n'avons pas saisi, en commission, pourquoi le Gouvernement

fait état d'un délai maximum de cinq ans : « la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans. »

Nous ne voyons pas comment un délai peut être maximum. Un délai de cinq ans, ce n'est pas cinq ans plus un jour ou moins un jour ; c'est cinq ans.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** *Errare humanum est.* (Sourires.) Je me rallie à la proposition de la commission.

**M. le président.** Le *perseverare* serait *diabolicum*. (Nouveaux sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le premier alinéa est ainsi modifié.

Par amendement n° 208 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots :

« et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'une simple précision. Nous avons, en un premier temps, trouvé une formule qui ne nous a pas donné satisfaction. Nous avons finalement trouvé une rédaction qui nous paraît plus élégante. Il était nécessaire de préciser le délai sous la forme la meilleure possible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?...

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa est ainsi modifié ; les autres alinéas ne faisant pas l'objet d'amendement, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 152, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 152 est adopté.)

[Article 153.]

**M. le président.** « Art. 153. — Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec les créances sur la société sont constatés par une déclaration du conseil d'administration ou du comité de direction, selon le cas, ou de son mandataire dans un acte notarié. »

Par amendement n° 209 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant, suivant les cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du conseil de direction ou de son mandataire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Tout à l'heure, le Sénat a bien voulu adopter, à l'article 139, un amendement de la commission, qui portait le n° 200 et qui, l'Assemblée s'en souvient, concernait les créances liquides et exigibles. Le présent amendement ne fait que mettre l'article 153 en correspondance avec l'article 139 de façon que, là encore, on n'ait pas à s'interroger sur des différences de rédaction.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je ne m'oppose pas à l'amendement, mais je crois qu'il comporte tout de même une autre disposition.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Oui, d'une part, nous avons voulu que la déclaration résulte d'un acte notarié ; d'autre part, nous avons introduit la notion de mandataire parce qu'il est possible que le conseil d'administration n'intervienne pas lui-même, mais je crois que cela figurait déjà dans le texte gouvernemental dans lequel il était question, non d'une déclaration, mais d'un acte notarié.

Il s'agit, vous le voyez, d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de cet amendement devient celui de l'article 153.

[Article 154.]

**M. le président.** « Art. 154. — En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis sur la liste prévue à l'article 168 sont désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration ou du comité de direction, selon le cas. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 169.

« Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Ils établissent un rapport qui est tenu à la disposition des souscripteurs au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire au siège social mentionné sur le bulletin de souscription. Cette formalité et ce délai sont applicables, à l'exclusion des formalités prévues à l'article 128, alinéa 2. Les dispositions de l'article 78 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

« Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

« Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

« Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur souscription ».

Par amendement n° 210, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration », par les mots : « désignés par le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission vous propose, au premier alinéa de cet article, de reprendre les termes de l'amendement présenté et développé à l'article 75, et que vous avez bien voulu adopter. Il s'agit de la désignation des commissaires aux apports, non par le juge, mais par les dirigeants sociaux.

Seulement l'honnêteté me commande de rappeler au Sénat qu'il n'a pas suivi sa commission sur ce point, si ma mémoire est bonne. (Marques de dénégation.)

Effectivement je commets une erreur et le Sénat avait bien fait de suivre sa commission. (Sourires.)

Alors je vous demande d'être sincères avec vous-mêmes et de vouloir bien adopter également cet amendement.

**M. le président.** La commission maintient donc l'amendement n° 210 visant l'article 154 pour une raison de parallélisme avec le vote d'hier.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il est au moins un point sur lequel le Gouvernement est d'accord avec la commission : c'est qu'il faut faire à l'article 154 la même chose qu'à l'article 175. Je crois, en effet, que M. le rapporteur avait mésestimé ses forces et que, hier, il était bien le vainqueur. (Sourires.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je précise, pour que chacun s'en souvienne, que nous avons examiné hier deux amendements différents. Le premier visait à faire en sorte que les dirigeants sociaux puissent choisir eux-mêmes librement les commissaires aux apports dans la liste des commissaires aux comptes établie par décret, ce qui donne toute assurance au Gouvernement. Le Sénat nous a suivis sur ce point. Là où il ne l'a pas fait, c'est lorsqu'il s'est agi de faire un commissaire aux apports en dehors du délai de cinq ans. C'est autre chose et il n'y a pas de doute sur ce point.

**M. le président.** Il peut y avoir une erreur sur les amendements.

Savez-vous combien d'amendements ont été déposés ? Exactement 548. Aussi est-il normal qu'à un moment donné vous puissiez commettre un oubli, même lorsque le vote a été en votre faveur.

Vous demandez donc le vote de l'amendement n° 210 dans le même esprit qu'hier.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je rends provisoirement les armes. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 154 est donc ainsi modifié.

**M. le président.** Par amendement n° 211, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de reprendre, pour le deuxième alinéa, le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 78 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ces explications rejoignent celles que j'ai données précédemment. Les articles 34 et 37 de la Constitution font que ces dispositions sont de caractère réglementaire. Par conséquent, il ne convient pas de retenir le texte voté par l'Assemblée nationale sur ce point.

**M. le président.** Je pense que le Gouvernement accepte l'amendement, puisqu'il tend à reprendre son propre texte ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 211, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le deuxième alinéa est donc rédigé dans le texte de cet amendement.

Les trois derniers alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 154, modifié par les amendements n°s 210 et 211.

(*L'article 154 est adopté.*)

[Article 154 bis (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n° 496, le Gouvernement propose, après l'article 154, d'ajouter un article additionnel 154 bis, ainsi rédigé :

« En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle, puisque le Gouvernement propose de reprendre sous forme d'article additionnel 154 bis le texte figurant dans l'article 160 du projet dont la suppression est proposée par ailleurs.

La question traitée par ce texte semble mieux à sa place après les articles concernant l'augmentation du capital par souscription d'actions nouvelles en numéraire et par apports en nature, et avant les articles sur les obligations convertibles en actions. Ce motif serait encore renforcé si les neuf articles proposés par le Gouvernement pour réglementer les obligations échangeables contre des actions étaient introduits dans le projet de loi entre les articles 159 et 160.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 496, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 154 bis nouveau.

[Avant l'article 155.]

**M. le président.** Par amendement n° 497, le Gouvernement propose, avant l'article 155, d'insérer un intitulé ainsi rédigé :

« a) Obligations convertibles en actions ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est destiné à clarifier la rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat va un peu vite en disant que cet amendement est destiné uniquement à clarifier la rédaction. C'est un amendement annonciateur d'un deuxième amendement qui porte le n° 528 et qui créera plus loin le deuxième intitulé suivant :

« b) Obligations échangeables contre des actions. »

Ce deuxième amendement n° 528 va être suivi ensuite de sept ou huit autres (articles 1591 à 1599 nouveaux) qui vont créer une nouvelle catégorie de titres totalement inconnus jusqu'ici qui s'appellent « les obligations échangeables ».

Je voudrais dire au Sénat, en ce qui concerne ces amendements n° 528 n° 537, que si l'on retenait cet amendement nouveau, il serait inutile de parler des actions convertibles; il n'y aurait que celles-là.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je vais me faire sévère, compte tenu de la cordialité qui s'établit entre nous à l'occasion de ce débat. Mais très sincèrement, l'attitude du Gouvernement n'est pas convenable en la circonstance. Je le dis comme je le pense.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Elle est convenable, puisqu'il va demander la réserve pour permettre à la commission d'étudier ces amendements.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mais malgré tout, je voudrais dire au Sénat comment nous avons été saisis de ces amendements qui créent un titre nouveau. Je suis chargé de le dire et il faut que je le fasse. J'en ai été chargé par l'unanimité de la commission. Cette liasse d'amendements crée un titre nouveau, une nature de titre nouveau, les obligations échangeables. La recevoir nier matin à neuf heures cinquante, alors que la discussion des articles commençait à quinze heures, cela ne paraît pas convenable à la commission. Ce texte a été voté par l'Assemblée nationale au mois de juin dernier. MM. Molle, Le Bellegou, Fossey à l'époque et moi-même, avons commencé à y consacrer tout notre temps à partir du 1<sup>er</sup> septembre. Nous avons alors fait vraiment un tour de force en l'occurrence en déposant notre rapport pour le 15 décembre car, dans l'optique d'un non-ballottage aux élections présidentielles, M. le garde des sceaux voulait que le débat eût lieu le 15 décembre. On ne nous a jamais parlé alors des obligations échangeables; passons, admettons.

Nous arrivons à l'intersection et si on se reporte aux travaux du comité constitutionnel consultatif, on verra que M. Michel Debré est régulièrement intervenu pour établir qu'en définitive, si le Parlement n'était amené à siéger que deux fois par an, après une session relativement courte — cela ne gênait certes pas le Gouvernement — c'était pour permettre aux administrations de travailler tranquillement et afin que la session du Parlement puisse s'engager dans de bonnes conditions.

Très sincèrement, pour un texte voté en juin, pour lequel on nous demande d'être prêts pour le 15 décembre, qu'on attende le 20 avril au matin, à dix heures moins dix pour nous donner un texte, cela n'a pas paru admissible à la commission. Et celle-ci unanime m'avait chargé, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire que sans même connaître le contenu de ces amendements, elle les repoussait, par principe.

M. le garde des sceaux m'a fait valoir que si nous prenions cette attitude, il n'y avait plus de possibilité de les faire ressurgir dans la navette.

Dans ces conditions, la commission se réunira demain matin; je ne sais pas du tout si elle acceptera de revenir sur sa position; mais dans les circonstances présentes, je vais, à toutes fins utiles, non pas revenir sur le rejet de principe, mais simplement demander à M. le président de réserver ces amendements. Et à partir du moment où je vais demander de réserver ces amendements, 528 à 537, je vais lui demander également de réserver l'amendement n° 497 que nous discutons présentement, car s'il n'y a pas d'obligations échangeables contre des actions, il n'y aura pas besoin de l'amendement 528, non plus que de l'amendement n° 497 qui nous est présentement soumis, contenant un paragraphe « a) obligations convertibles en actions ». J'espère avoir démontré, monsieur le président, qu'il faut réserver ces amendements.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il va de soi que j'accepte bien volontiers la réserve de l'amendement n° 497. La démonstration de M. le rapporteur a été, à cet égard, très pertinente.

A propos des griefs qu'il a fait au Gouvernement sur le dépôt tardif de ce texte, je crois que nous serons d'accord que le travail que nous poursuivons ensemble montre que ce texte soulève de nouveaux problèmes au fur et à mesure du déroulement de la discussion et que, sur bien des points, nous sommes en train nous-mêmes de parfaire un travail que nous avions cru très élaboré à la suite des multiples études auxquelles il avait donné lieu.

Il se trouve que l'un des wagons n'a rejoint l'ensemble du train qu'assez tardivement, peut-être parce qu'il a fallu attendre l'avis du conseil consultatif de la législation commerciale et la fin des pourparlers entre les administrations. Le texte proposé est, effectivement, tout à fait nouveau — vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur — et mérite une étude qu'il n'est pas question de terminer, demain, de manière exhaustive. Je suis sûr que cette étude pourra être poursuivie au cours d'une navette, car il s'agit d'un sujet important

C'est pourquoi j'aurais réservé moi-même ces dispositions. M. le rapporteur, si une malencontreuse erreur d'optique ne m'avait fait considérer comme sans importance l'amendement n° 497. Pour permettre à la commission de les examiner plus à loisir et pour que M. le garde des sceaux assiste à leur discussion, je m'associe à la décision de réserve qui est faite et de l'amendement 497 et des articles 159-1 à 159-9.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement sont d'accord pour la réserve de l'amendement n° 497 et pour que les articles 159-1 à 159-9 soient également réservés au moment où ils seront appelés.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des lois.** Je voudrais, à l'appui de ce que vient de dire notre distingué rapporteur, souligner que pour la nième fois notre commission est obligée de se réunir demain matin pour l'étude des articles auxquels il vient d'être fait allusion.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat a fait la démonstration définitive de la nécessité du bicamérisme et, à cet égard, je n'éprouve pour lui qu'encre un peu plus de sympathie. Mais je ne peux pas le suivre lorsqu'il dit qu'il s'agit d'une affaire nouvelle, parce qu'il faut que vous sachiez qu'il s'agit tout simplement de la légalisation d'une opération qui s'est déroulée en juin 1965.

**M. le président.** L'amendement n° 497 est donc réservé.

#### [Article 155.]

**M. le président.** « Art. 155. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du conseil de direction, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions, auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.

« L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions, le ou les délais d'option et sur les bases de conversion fixés par le contrat d'émission de ces obligations.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société, jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, d'émettre de nouvelles obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres et de modifier la répartition des bénéfices.

« A dater également du vote de l'assemblée et jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, l'incorporation de réserves ou de bénéfices au capital n'est autorisée qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opéreront pour la conversion. Il appartiendra à la société de prendre à cet effet toutes mesures permettant aux intéressés d'obtenir des actions nouvelles dans les mêmes proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient eu la qualité d'actionnaires lors de ladite incorporation.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations. »

Par amendement n° 509, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Sauf dérogation décidée conformément à l'article 147, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires, dans les conditions fixées aux articles 144 et 145. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Dans la mesure où le texte précise que le droit de souscrire des actions nouvelles appartient, sauf dérogation, bien sûr, aux actionnaires, il apparaît également nécessaire de poser le même principe pour les obligations convertibles en actions. Il serait trop facile de tourner la loi

et de priver les actionnaires de leur droit de souscription en émettant des obligations immédiatement convertibles en actions. D'où la nécessité du texte qui vous est distribué :

« Sauf dérogation décidée conformément à l'article 147, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires, dans les conditions fixées aux articles 144 et 145. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, le comité Lorain, dont vous connaissez certainement mieux que moi les travaux, a souhaité que la formule des obligations convertibles utilisées jusqu'en 1963 d'une façon telle que l'émission des obligations apparaissait comme une augmentation de capital différée soit utilisée d'une façon différente.

Jusqu'à-là, les bases de conversion étaient fixées de façon telle qu'il y avait de très fortes chances que les actions fussent converties. On réservait aux actionnaires le droit de souscrire par préférence ces obligations convertibles.

Depuis lors, conformément au vœu de la commission, plusieurs émissions se sont faites à un prix et avec des clauses de conversion tels que, sans hausse du cours des actions, l'intérêt des obligataires ne sera pas de demander la conversion. De ce fait, le droit de souscription préférentiel n'a pas toujours joué. Quand il y en a eu un, il a été de valeur négligeable. Il semble que l'institution d'un droit préférentiel de souscription aurait plus d'inconvénient que d'utilité et paraîtrait aller dans un sens contraire à celui de l'évolution de la pratique conforme aux recommandations de experts chargés d'étudier les problèmes de financement des investissements. C'est pourquoi je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai bien entendu M. le secrétaire d'Etat, mais le fait que, dans la pratique, le droit de souscription n'ait souvent qu'une valeur vénale très faible ne change rien au principe, auquel la commission est très attachée, que c'est aux actionnaires qu'il appartient de souscrire aux actions nouvelles et, par conséquent, aux obligations convertibles en de telles actions. De toute manière, s'ils ne veulent pas user de ce droit, ils peuvent collectivement y renoncer par la procédure prévue à l'article 147, ou y renoncer individuellement en cédant leur droit de souscription.

A partir du moment où l'on admet qu'un actionnaire d'une société a un droit privilégié pour souscrire à des actions nouvelles, il n'est pas admissible que l'on émette des obligations convertibles sans que les actionnaires aient le droit d'y souscrire par priorité. Ce serait ouvrir une brèche à travers laquelle on pourrait faire entrer n'importe qui.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je voudrais faire observer que la disposition contenue dans le projet gouvernemental n'innove en rien et qu'il y a treize ans que la législation est fixée sans qu'il existe de droit préférentiel de souscription des obligations convertibles et sans que cela ait causé de difficulté. Par conséquent, je ne crois pas qu'il faille introduire une disposition nouvelle en la matière alors que les choses vont très bien ainsi.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ferai remarquer à M. le secrétaire d'Etat que s'il n'y a pas eu de difficultés avec les textes antérieurs, on ne voit pas non plus quelles difficultés pourraient entraîner le texte proposé. Je ferai remarquer également que, si ce projet de loi sert à codifier des dispositions qui sont existantes et éparses, il sert aussi à combler des lacunes. Il en existe et il importe de les combler au plus tôt.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 509, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le premier alinéa de l'article 155 est ainsi complété.

Les alinéas suivants, jusqu'au cinquième inclus, ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 212, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le sixième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il est apparu à la lecture des articles que le sixième alinéa de l'article 155 était rédigé à peu près dans les mêmes termes que le premier alinéa de l'article 156. La commission a pensé que l'on pourrait fusionner les

deux textes et supprimer de ce fait le sixième alinéa de l'article dont nous discutons. La commission a prévu de modifier le premier alinéa de l'article suivant et je développerai tout à l'heure l'amendement qu'elle vous propose à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle.** Nous acceptons l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sixième alinéa est donc supprimé.

Il n'y a pas d'opposition au dernier alinéa ?

Il est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 155, ainsi modifié.

(L'article 155 est adopté.)

#### [Article 156.]

**M. le président.** « Art. 156. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire n'est autorisée qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteront pour la conversion.

« A cet effet la société est tenue de procéder, lors de l'ouverture de ces délais, à une augmentation complémentaire de capital réservée aux obligataires qui auront opté pour la conversion et qui, en outre, auront demandé à souscrire des actions nouvelles. Le montant de cette augmentation de capital est calculé de manière à permettre aux obligataires ayant opté pour la conversion de souscrire des actions nouvelles dans les mêmes proportions, ainsi qu'aux mêmes prix et conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés ».

Par amendement n° 213, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire et l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 212 que vous venez de voter.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte sans doute cet amendement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Oui.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 213, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 214, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose pour le deuxième alinéa de reprendre le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« A cet effet, la société prend toutes mesures, fixées par décret, en vue de permettre aux obligataires ayant opté pour la conversion de souscrire ou d'obtenir des actions nouvelles dans les mêmes proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions ou incorporations ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous reprenons là encore le texte du Gouvernement. Nous considérons que l'Assemblée nationale est allée trop loin, car nous sommes dans le domaine réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement, bien évidemment.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le troisième alinéa ?...

Je mets aux voix.

(Le troisième alinéa est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 156, modifié par les votes intervenus précédemment.

(L'article 156 est adopté.)

#### [Article 157.]

**M. le président.** « Art. 157. — Entre l'émission des obligations convertibles en actions et l'expiration du ou des délais d'option, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

« Les obligations convertibles en actions peuvent, dans ce cas, être converties en actions de la société absorbante, pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 156.

« Sur les rapports des commissaires aux apports visés à l'article 154 du conseil d'administration ou du conseil de direction, selon le cas, ainsi que sur celui des commissaires aux comptes visés à l'article 155, l'assemblée générale de la société absorbante statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 155, alinéa 2.

« La société absorbante est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 155, alinéas 3 et 5, et 156. »

Le premier alinéa ne fait l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 498, le Gouvernement propose au deuxième alinéa (deux fois) et aux troisième et quatrième alinéas, après les mots : « ... la société absorbante... », d'ajouter les mots : « ou nouvelle ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il s'agit, monsieur le président, dans cet article relatif au régime des obligations convertibles en cas de fusion de sociétés ou d'absorption de la société émettrice par une autre société, d'une pure modification de forme.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 157 prévoit deux hypothèses de fusion : l'une est l'absorption de la société émettrice par une autre société ; l'autre la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle.

Bien qu'en pratique cette société nouvelle soit qualifiée de société absorbante, il est préférable de préciser, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, que les dispositions de ces alinéas sont applicables dans les deux hypothèses et d'écrire : « ... la société absorbante ou nouvelle... ». Je crois que le texte est ainsi plus clair au point de vue rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 498, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les deuxième, troisième et quatrième alinéas.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 157, modifié par l'amendement n° 498.

(L'article 157 est adopté.)

#### [Article 158.]

**M. le président.** « Art. 158. — Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 155, 156 et 157. » — (Adopté.)

#### [Article 159.]

**M. le président.** « Art. 159. — Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles est admise au règlement judiciaire, le délai prévu pour la conversion en actions vient automatiquement à expiration et la conversion directe desdites obligations en actions en résultant peut être opérée au gré de chaque obligataire dans les conditions prévues dans les propositions concordataires lorsque ces propositions auront été homologuées définitivement. Dans ce cas, les modifications statutaires en résultant peuvent être décidées par l'assemblée générale extraordinaire. »

Par amendement n° 215, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles est admise au règlement judiciaire, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès l'homologation des propositions concordataires et la conversion peut

être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par ces propositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le texte de l'Assemblée nationale ne nous paraît pas clair. En tout état de cause, la deuxième phrase est parfaitement inutile, car tout le monde sait que la modification des statuts incombe à l'assemblée générale.

La commission propose donc pour cet article une rédaction plus allégée et qui nous paraît plus élégante en même temps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 215, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 159 est ainsi rédigé.

Nous en arrivons aux différents amendements présentés par le Gouvernement, du n° 528 au n° 537, portant sur un intitulé et sur des articles additionnels n°s 159-1 à 159-9, amendements qui ont été réservés à la demande de la commission.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je souhaiterais que le Sénat voulût bien examiner dès maintenant l'article 160.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

J'appelle donc l'article 160.

[Article 160.]

**M. le président.** « Art. 160. — En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. »

Par amendement n° 499, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** C'est la suite de l'amendement adopté par le Sénat qui tendait à instituer un article 154 bis nouveau.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 499.

(L'amendement n° 499 est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 160 est supprimé.

La commission et le Gouvernement voudront sans doute suspendre l'examen de ce projet de loi pour le reprendre demain à quinze heures.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Parfaitement, monsieur le président.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'examen de ce projet de loi se poursuivra demain à quinze heures, puis mercredi prochain, après-midi et, éventuellement, le soir, pour en terminer selon les décisions de la conférence des présidents.

— 8 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à demain, vendredi 22 avril, à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales. [N°s 278 (1964-1965) et 81 (1965-1966). — MM. Marcel Molle, Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou, rapporteurs de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Nomination de rapporteurs.**

(Art. 19 du règlement.)

**AFFAIRES CULTURELLES**

**M. Diligent** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 90, session 1965-1966) de M. Pellenc relative à la publicité du contrôle parlementaire par l'intermédiaire de l'O. R. T. F.

**Lois**

**M. Voyant** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 95, session 1965-1966) de M. Bruyas tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 AVRIL 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**5894.** — 21 avril 1966. — **M. Lucien Bernier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les acquisitions de maisons d'habitation destinées à des colonies de vacances ou à des maisons familiales sont susceptibles de bénéficier du taux réduit de 1,40 p. 100 du droit de mutation à titre onéreux prévu à l'article 1372 du code général des impôts, sous réserve toutefois que les immeubles acquis ne soient pas destinés à faire l'objet d'une exploitation présentant un caractère commercial ou professionnel ; que de même le bénéfice du taux réduit de 1,40 p. 100 est aussi accordé en ce qui concerne notamment les immeubles affectés à usage d'établissement de cure et de repos, les locaux à usage de maison d'accueil, les maisons de retraites. Il lui demande si, dans le même esprit et sous les mêmes réserves, le bénéfice du taux réduit de 1,40 p. 100 ne pourrait pas être étendu : 1° aux acquisitions de maisons d'habitation destinées à des foyers culturels ; maisons de jeunes et de la culture, etc. ; 2° aux acquisitions de terrains destinés à la construction de colonies de vacances ou de foyers culturels, maisons de jeunes, etc.

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**AFFAIRES SOCIALES**

**5245.** — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les artisans ruraux rattachés aux lois sociales agricoles ne sont cependant pas affiliés au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette situation n'est pas rapidement régularisée. Dans l'hypothèse où certains artisans ne pourraient être garantis dans ce cadre, il désirerait connaître quelles sont les intentions de l'Etat en ce domaine, et notamment les mesures qu'il compte prendre pour la mise en application rapide d'un régime d'assurance maladie des non-salariés sur les bases suivantes : garantie présentant les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les salariés ; gratuité de la couverture pour les personnes de plus de soixante-cinq ans ; cotisation basée sur les ressources dans la limite d'un plafond ; autonomie de gestion réservée aux non-salariés ; gestion confiée aux mutuelles les plus représentatives. (Question du 17 juin 1965.)

**Réponse.** — Le Gouvernement, considérant que l'établissement d'une assurance maladie obligatoire répond aux vœux de l'ensemble des professions indépendantes, étudie les modalités d'un système de couverture approprié à ces professions et soumettra le problème au Parlement dans les délais les plus rapides.

**5781.** — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'antérieurement à la promulgation de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, les conjoints des assurés sociaux ne pouvaient obtenir une pension de réversion que dans la mesure où l'assuré décédait après l'âge de soixante ans. Il était alors légitime qu'au nombre des conditions requises pour l'ouverture du droit à cette pension de réversion figurât celle stipulant que le mariage des époux fut antérieur au soixantième anniversaire du défunt, car il est de règle constante qu'un risque d'ores et déjà couvert ne puisse faire l'objet d'une assurance. Or, l'âge de soixante ans marquait précisément l'ouverture du risque couvert par la pension de réversion, étant donné qu'il constituait la condition *sine qua non* de la reconnaissance du droit à ladite pension. Depuis l'intervention de la loi de finances susvisée, et plus particulièrement de son article 66, cette condition d'âge a disparu puisque les conjoints des assurés sociaux décédés avant leur soixantième anniversaire peuvent désormais prétendre à une pension de réversion. Cette évolution essentielle de la législation sociale aurait dû logiquement s'accompagner de la suppression de la clause d'antériorité de mariage susévoquée qui est cependant toujours imposée aux conjoints d'assurés décédés après l'âge de soixante ans. Cet âge ne marquant plus en effet l'ouverture du risque couvert par la pension de réversion, la règle d'assurance dont il a été ci-dessus fait mention ne s'applique plus et ne justifie plus l'antériorité du mariage par rapport au soixantième anniversaire du défunt. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que cette clause soit abrogée dans les meilleurs délais possible. (Question du 10 mars 1966.)

**Réponse.** — L'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale (art. 66 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963) permet l'attribution d'une pension au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, de l'assuré décédé avant soixante ans alors qu'il réunissait la durée d'assurance ouvrant droit à cette pension. Cette disposition, inspirée par un souci d'équité sociale, n'a donc pas eu pour effet de modifier les autres conditions d'attribution de la pension de réversion. En effet, selon cet article, cette pension n'est attribuée que si le conjoint survivant satisfait aux conditions exigées par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Parmi ces conditions figurent, notamment, une condition d'âge à satisfaire par l'assuré lors de son mariage et une condition de durée de ce mariage. Or, le fait que la condition de célébration du mariage avant soixante ans soit remplie implicitement dans le cas prévu par l'article L. 351-1 ne saurait justifier la suppression de cette clause dans l'article L. 351.

**5802.** — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés dans la fonction publique indique à son titre I<sup>er</sup> « Emplois réservés » : « les demandes d'emploi présentées par les travailleurs handicapés ne peuvent être examinées tant que ne sera pas pris l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative en exécution de l'article 9 du décret susvisé ». Il lui signale que la non-parution de cet arrêté paralyse complètement l'application du décret ; en effet, les directeurs départementaux du travail n'ont encore reçu aucune instruction. Il lui demande s'il peut le renseigner au sujet de la date à laquelle sera pris cet arrêté. (Question du 17 mars 1966.)

**Réponse.** — L'article 9 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 a pour but, lorsqu'il s'agit d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux emplois réservés, de compléter la commission départementale d'orientation des infirmes ou sa sous-commission permanente en lui adjoignant le président du comité médical départemental ; il prévoit d'autre part qu'un ou plusieurs fonctionnaires chargés de représenter chacun des administrations ou organismes dont relèvent les emplois postulés assistent également aux séances et doivent être obligatoirement entendus ; ainsi que le stipule d'ailleurs cet article 9, les modalités de désignation de ces fonctionnaires sont fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. En tout état de cause, aucune disposition du décret précité n'est formulée dans les termes rapportés par l'honorable parlementaire. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que la mise en œuvre dudit décret implique l'intervention de plusieurs arrêtés, dont certains de caractère interministériel. Le ministère des affaires sociales a d'ores et déjà engagé la procédure de consultation nécessaire et poursuit activement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, l'élaboration de ces différents textes.